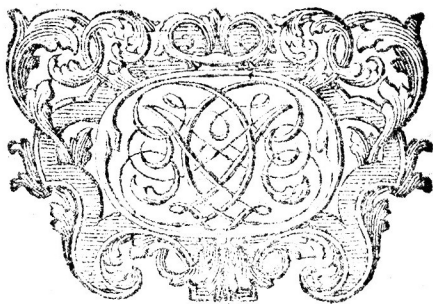


LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les Matieres du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.*

DECEMBRE 1748.



A LUXEMBOURG,  
Chez les Héritières d'ANDRÉ CHEVALIER,  
vivant Imprimeur de Sa Majesté  
l'Impératrice & Reine.

---

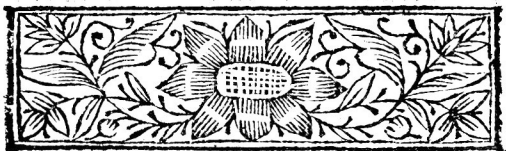
M. D C C. XLVIII.  
*Avec Privilege de Sa Sacrée Majesté  
Impériale,  
Et approbation du Commissaire Examineur.*

## AVIS AU PUBLIC.

**C**E Journal paroitra , comme de coutume , régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croient pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets ( francs de port ) aux Héritières de feu le Sr. Chevalier , qui ont seules le fond de cet Ouvrage mensuel depuis son origine , & le vendent complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritières , outre leurs impressions , un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elles débirent plusieurs Journaux historiques , Politiques & Littéraires , entre-autres , Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres , par le Pere Nicéron , Barnabite , à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht , 24. volumes en 42. parties , & continué : Bibliothèque Italique , ou Histoire Littéraire de l'Italie , 18. vol. ; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans , par Mr. de Beaumarchais , à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux ; lesdites Héritières le vendent par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît , aussi bien que de la Bibliothèque Italique , & des Mémoires du P. Nicéron , un volume tous les trois mois , de même que de la Bibliothèque raisonnée , qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45. volumes.





LA CLEF  
DU CABINET  
DES  
PRINCES DE L'EUROPE,

Ou, Recueil Historique & Politique  
sur les matieres du tems.

DECEMBRE 1748.

ARTICLE PREMIER.

*Contenant quelques nouvelles de Lit-  
térature &c.*

I.



POUR l'abondance des ma-  
tieres du tems, nous ne don-  
nerons ce mois-ci que des  
traits d'un Recueil, imprimé  
à Montpellier en 116. pages  
in 4°. , sous le titre d'*Assem-  
blée publique de la Société  
Royale des Sciences tenues en l'Hôtel de Ville de*  
C c 2      Montpellier ;

Montpellier, en présence des Etats de la Province de Languedoc, le 23. Décembre 1746. Titre, qui présente une Académie des Sciences & les Etats d'une grande Province réunis dans le même lieu, l'Académie lisant ses Mémoires, & étalant ses découvertes, & les trois Ordres du Languedoc honorant de leurs suffrages le travail des Académiciens.

On voit par ce Recueil que l'Académie s'étoit parée pour une action si brillante, dont nos Lecteurs aimeront de voir quelque chose; & d'abord cette Académie, par la bouche de son Secrétaire, rendit l'hommage littéraire à la mémoire d'un de ses Membres mort quelques mois auparavant. C'étoit Mr. Jean-Baptiste O-Brenan-Teudough du Quetin, Gentilhomme Irlandois, né à St. Germain en Laye, bon Géometre, bon Physicien, & qui a fini sa carrière à 34 ans. Mr. Pascal finit la sienne à 39. Le P. Pardies à 37. Le Marquis de l'Hôpital à 43. On diroit à la vûe de ces exemples, que les Géometres prennent pour aller en l'autre monde, la perpendiculaire qui est toujours la ligne la plus courte.

Mr. de Ratte Secrétaire de l'Académie de Montpellier, & Auteur de cet Eloge, étoit un des élèves de feu Mr. du Quetin: on peut croire par cette raison qu'il a travaillé ici *con amore*, ainsi que s'expriment les Italiens. Il résulte de son discours, que l'Académicien qui en est l'objet, avoit une sorte de passion pour les Mathématiques; qu'il s'étoit appliqué principalement à deux ouvrages, un sur les fortifications & un autre sur la pousse des terres & la force des revêtemens; qu'il cultivoit beaucoup la Physique expérimentale; mais qu'il étoit très-ennemi de la Métaphysique: ce qui fait voir que cet Irlandois étoit

étoit bien naturalisé en France.

Le Géometre avoit une idée qu'il devoit peut-être à sa profession ennemie du faste & de la vanité. Il vouloit qu'après sa mort on supprimât à son égard l'Eloge Académique. Il pria le Secrétaire d'obtenir cette grace de ses confreres ; & Mr. de Ratte fit semblant de le lui promettre, bien résolu de ne point garder une parole que la reconnoissance & les statuts de l'Académie rendoient nulle. Il est arrivé en effet qu'au lieu de satisfaire en cela aux désirs du mourant, on lui a tenu compte encore de sa modestie pour amplifier l'Eloge. Cela ressemble peut-être à ce qu'on raconte du célèbre Guillaume Budée. Il avoit déclaré dans son testament qu'il vouloit être enterré *incognito*, & tout Paris alla verser des larmes sur sa tombe. Mille exemples prouvent que les gens de mérite n'ont pas plus d'action contre les Eloges de la postérité, que les méchans contre les reproches de l'Histoire.

Après le discours de Mr. de Ratte, Secrétaire de l'Académie, Mr. l'Abbé de Sauvages lut un Mémoire sur le vitriol d'Alais. On entretenoit autrefois dans les environs de cette Ville une fabrique de vitriol qui occupoit un bon nombre d'ouvriers, & qui enrichissoit le Pays. Cet article chimique & de commerce occupe plusieurs pages du Recueil auquel ceux qui s'y intéressent peuvent recourir. Nous le passons pour tomber sur un troisième article du Recueil que nous annonçons, pour être des plus curieux. C'est un Mémoire lu dans la même séance de l'Académie par Mr. Arlet, apparemment Médecin & Anatomiste, sur *différences qui se trouvent entre le cerveau de l'homme & celui de plusieurs animaux.* L'Auteur ne donne encore qu'une partie de ses

Cc 3. observa-

observations. Il dit d'abord que la structure de la tête & la masse du cerveau suivent, dans les animaux, les rapports & la diversité de leurs exercices. Les animaux qui sont lestes & légers à la course ont en général la tête légère, les os du crâne très-minces, la masse du cerveau peu considérable, & le cervelet séparé du cerveau par une cloison, dont la plus grande partie est ossieuse pour empêcher ces deux viscères de se déranger ou de se confondre dans les courses & les sauts de ces animaux.

La disposition des parties de la tête est toute autre dans les animaux tardifs & paresseux : mais ce que l'on considère le plus ici, c'est que l'homme a beaucoup plus de cerveau que tout autre animal d'égale grosseur, & beaucoup plus même que le cheval & le bœuf qui lui sont fort supérieurs en force. Mr. Arlet donne une liste des observations qu'il a faites sur cette matière. On y voit qu'un homme pesant cent livres a communément quatre livres de cerveau ; tandis que le cerveau d'un bœuf ne pèse guères plus d'une livre, quoique tout le poids de l'animal soit de huit ou neuf cens : en sorte que dans l'homme le cerveau est la vingt-cinquième partie de la masse totale du corps, & que ce n'en est pas la huit-centième dans le bœuf : différence énorme & qui mérite assurément d'être observée. Le reste de la liste roule sur de plus petits animaux, le chat, le chien, le renard, le lièvre, le chevreau &c. On n'a prétendu parler que des animaux qui nous sont connus, non de ces monstres dont le Chevalier *Hans Sloane* fait mention dans le détail des pièces osseuses de son cabinet. Il y avoit là, dit-on, des crânes de bêtes, lesquels pouvoient contenir des muids de vin & des boisseaux

seaux de bled : cela ressemble un peu au cerveau de Jupiter d'où Minerve sortit armée de toutes pièces ; mais quoiqu'il en soit , il faut excepter de la comparaison faite ci dessus , le Dauphin qui se trouve avoir presque autant de cerveau que l'homme , eu égard à son volume : c'est-à-dire , environ la vingt cinquième partie de tout son poids.

Une chose singulière c'est que les jeunes animaux ont plus de cerveau relativement à toute la masse de leur corps , que les animaux qui ont pris tout leur accroissement : un veau , par exemple , de 220 livres a aussi environ une livre de cerveau , il en a ainsi presque autant que le bœuf qui pèse quatrefois davantage. Et l'on sçait que les enfans ont à proportion la tête plus grosse & plus de cerveau que les adultes. Comment expliquer cette observation , à moins que de dire que la cavité du crâne n'éprouve pas des accroissemens aussi considérables que les autres parties du corps ?

Mais ce qu'il y a de plus important à conclure de l'abondance & de la masse supérieure du cerveau de l'homme , comparé avec celui des bêtes , c'est que tout a été proportionné par le Créateur aux diverses fonctions de ces êtres. Les bêtes n'ont reçu qu'une quantité de cerveau relative au nombre de leurs opérations , qui ne roulent que sur la recherche ou la fuite de quelques objets seulement , & sur les nécessités de la vie animale suivant l'instinct particulier qui les dirige , au lieu que l'homme devant exercer les facultés de son ame en mille manieres différentes & sur toute sorte d'objets , il a eu besoin d'une grande quantité d'esprits animaux & d'une multitude de fibres , qui ressortissent aux orga-

nés des sens. Mais ces esprits & ces fibres se rapportant au cerveau comme au lieu de leur origine ou de leur principal exercice, il a été nécessaire que dans l'homme la masse du cerveau fût abondante, qu'elle le fut beaucoup plus que dans les autres animaux.

Le reste du Mémoire roule sur les différences du cerveau de l'homme d'avec celui des animaux par rapport à la situation, à la consistance & à l'arrangement des parties. La situation verticale du corps de l'homme est cause que le cerveau n'est pas placé dans nous comme dans les brutes, surtout dans les Quadrupèdes qui ont la tête parallèle à l'horison. Le cerveau de l'homme est plus ferme que celui des animaux : laissez tomber une bale de plomb sur le cerveau d'un homme, enveloppé de sa pie-mère, bien loin de s'enfoncer, elle se réfléchira; ce qui n'arrive pas d'une manière si sensible, quand la bale tombe de la même hauteur sur le cerveau d'un animal. Enfin dans l'homme & dans les animaux, le cerveau est plus ferme que le cervelet, comme on peut encore le vérifier par la chute de la bale. Il reste une infinité d'autres particularités à observer, d'autres comparaisons à faire.

Les amateurs de l'Histoire naturelle & de l'anatomie attendent la suite du Mémoire dont nous aurons apparemment occasion de rendre compte, quand elle aura été lûe dans une autre assemblée.

La séance du 23. Décembre 1746. fut terminée par un ouvrage de Mr. Haguénor Conseiller à la Cour des Aides, & très-habile Médecin, sur le danger des inhumations dans les Eglises.

II. *L'Esprit* est le mot de l'Enigme du mois passé.

ENIGME.

E N I G M E.

**M**On usage commun est modeste & réglé,  
C'est le fard innocent des naïves pucelles;  
D'un art fort ingenu je rends service aux belles,  
Et je les sers toujours dans leur deshabilité.



Que le chef soit prudent, qu'il soit écervelé,  
S'il a besoin de moi, mes soins lui sont fidels,  
Ignore ce que c'est de faire querelles,  
Et j'ai tous les matins un nouveau démêlé.



Dans la confusion j'établis un bel ordre,  
J'ai de fort belles dents dont je ne saurois mordre;  
Et quand je me fais voir, je les montre à chacun.



Je m'étends d'un côté, je me serre de l'autre,  
Mais quel étonnement devoit être le vôtre?  
Voyant comme j'engraisse étant toujours à jeun.

A R T I C L E II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable  
en POLOGNE & dans les Pays du NORD,  
depuis le mois dernier.

**P**ologne. I. Les Diétines dans lesquelles se fait  
l'élection des Députés à la Diète générale,  
s'étant assemblées en la manière accoutumée dans  
les divers Palatinats de ce Royaume, pendant les  
mois d'Août & de Septembre, plusieurs se sont  
tenues avec beaucoup d'ordre & de tranquillité,  
d'autres ont été tumultueuses; mais en général  
la plupart ont concouru aux moyens d'assurer le  
succès des propositions à faire dans la Diète gé-  
nérale,

nérale, par l'envoi de ses Députés, qui depuis longues années n'ont pas été si nombreux qu'ils se trouvent à cette assemblée. Il y en a 121 qui composent la Chambre des Nonces, tous des principales familles du Royaume, & qui montrent une égale disposition à assurer la réussite des matières qu'on y traite. Comme la plus grande partie de l'*Europe* a les yeux attachés sur la présente Diette, nous croyons devoir lui présenter dans nos Journaux, le journal de ses délibérations : En voici le commencement.

*Journal de la Diette de Pologne.* Les Nonces assemblés dans leur Chambre, le 30. Septembre jour de l'ouverture de la Diette, on y proposa de procéder à l'élection d'un Maréchal. On eut d'abord de la peine à réunir les suffrages, qui étoient partagés entre Mr. Sieminski, Nonce de *Leopol*, & Mr. Malachowski, Régimentaire de la Couronne. Le premier étant soutenu puissamment par la Maison Czartorinski & par la Noblesse qui y est attachée, il étoit bien difficile que le second pût l'emporter sur son concurrent. Le parti qui s'étoit déclaré pour Mr. Malachowski, persista néanmoins avec tant de force dans son opinion, que l'on craignit de ne pouvoir dans cette première séance réunir les sentimens. La Cour y étant intervenüe, & ayant engagé, par ses exhortations, Mr. Malachowski, à se départir, par égard pour le bien public, de la dignité de Maréchal, il s'y détermina, & le bâton fut remis à Mr. Sieminski.

Ainsi se passa la première séance. Dans la seconde tenuë le premier d'Octobre, les Députés de la Chambre des Nonces allèrent notifier au Roi, dans le Sénat, l'élection du Maréchal, Sa Majesté les reçut de la manière la plus gracieuse,

&



& leur témoigna combien elle étoit satisfaite que leur choix fut tombé sur Mr. Sieminski, ajoutant, qu'elle regardoit cette élection, faite à l'ouverture de la Diète, comme un heureux présage du succès de cette assemblée. Lorsque les Députés furent de retour dans leur Chambre, il s'y éleva quelques contestations sur les objets suivans. Le Prince Lubomirski, Staroste de Casimir & Nonce de Czersk, après avoir complimenté le Maréchal sur sa dignité, dit : *Que comme nonobstant sa recommandation pour qu'on choisît en qualité de Secrétaire de la Diète, celui qui avoit été revêtu de cette Charge à la Diète précédente, on n'avoit pas laissé de faire choix de Mr. Bienkowski, Garde-Notte de Varsovie, il demandoit qu'on lui fit prêter serment.* Mr. Pulawki, Nonce de Czechanow, s'éleva contre cette proposition, en disant : *Qu'il ne voyoit aucune nécessité d'exiger ce serment, & que d'ailleurs, c'étoit une chose sans exemple, dont on ne trouveroit point de formulaire dans les anciennes ni même dans les nouvelles Constitutions du Royaume.* Le Nonce de Czersk persista non-seulement dans sa demande, mais il y fut appuyé par Mr. Malachowski, premier Nonce de Cracovie, & par plusieurs autres Nonces. Le Maréchal, pour mettre fin à la contestation, déclara : *Que puisque l'on insistoit si fort sur ce serment, on le feroit prêter au Secrétaire de la Diète.* Cette difficulté levée, il s'en forma une autre par rapport à la légitimité des Nonces. Le Maréchal étant venu jusqu'à Mr. Stadnicki, sixième Nonce de Cracovie, un Gentilhomme nommé Szrzemicki allégua avec beaucoup de vivacité : *Qu'il y avoit une sentence de condamnation contre ce Nonce; qu'ainsi, il n'étoit point qualifié pour l'exercice de cette place, & qu'il devoit en être dépossédé.* L'affaire n'eut cependant point de

de suites , par le soin que l'on prit de la terminer à la satisfaction de ce Gentilhomme. Après quoi l'on continua de procéder à la légitimation. Lorsqu'on fut aux Nonces de *Lida* , deux Gentilshommes , l'un nommé *Szponowski* & l'autre *Gierzyl* , alléguèrent des nullités contre leur élection , & produisirent une sentence de condamnation contre Mr. Scipion , l'un de ces Nonces. Le Maréchal , pour donner le tems aux parties de se réunir , limita la séance au lendemain.

Le 2. le Maréchal , à l'ouverture de la séance , ayant appris que la difficulté au sujet des Nonces de *Lida* avoir été accommodée , il continua la légitimation. Quand on fut venu aux Nonces du Palatinat de *Novogorod* , il se trouva des raisons si fortes & si convaincantes contre l'illégalité de leur élection , qu'on ne balançait point , quoiqu'ils fussent absens , de déclarer ces Nonces déchus de leur caractère , & leurs places vacantes. Il s'éleva aussi quelques oppositions contre d'autres Nonces ; mais comme elles furent trouvées mal-fondées , on passa outre. La légitimation étant finie , on proposa de mettre d'autres matières sur le tapis. Le Nonce de *Rozan* fut d'avis de les renvoyer toutes jusqu'à ce qu'on eût été saüer le Roi dans le Sénat. Son opinion fut appuyée par le Maréchal , & la Chambre s'y étant conformée , la séance fut remise au lendemain. Ce jour-là , le Maréchal de la Diette , accompagné de tous les Nonces , se rendit dans le Sénat , où il assûra le Roi , de la vive reconnoissance dont l'Ordre Equestre étoit pénétré pour l'attention paternelle avec laquelle Sa Majesté prenoit à cœur l'intérêt de l'Etat & le bien public , ajoutant , que les Nonces ne cesseroient d'invoquer le Ciel pour la conservation de ses jours précieux. Le Grand Chancelier de la Couronne

ronne répondit au nom du Roi à ce discours, dans les termes les plus favorables. La séance fut ensuite limitée au jour suivant, que le Roi s'étant rendu dans le Sénat, le Référéndaire de la Couronne y fit, à haute voix, la lecture des *Pacta Conventa*. Après quoi le Grand Chancelier de la Couronne fit l'exposition suivante des matières sur lesquelles devoient rouler les délibérations ultérieures de la Diète.

« Quoique l'augmentation de l'Armée de la Couronne, proposée diverses fois & mise sur le tapis à la dernière Diète, ait toujours échoué, le Roi ne perd point de vue les moyens qui tôt ou tard pourront frayer les voyes à un établissement aussi utile que celui d'avoir sur pied de bonnes & nombreuses troupes. »

Ces moyens sont de fixer une solde convenable pour l'entretien du Soldat, d'établir de nouveaux impôts là où ils sont nécessaires, & de former de nouveaux Tarifs pour une régie plus exacte des revenus du Royaume, de ceux des Starosties, & du produit des Oeconomats.

De pareilles propositions ont déjà été mises sur le tapis dans quelques-unes des Diètes précédentes : Mais le malheur a voulu qu'elles n'y aient servi qu'à susciter toutes sortes de prétextes les plus frivoles, pour laisser écouler infructueusement le terme des six semaines, & favoriser les vûes pernicieuses de ceux qui appliquent leurs soins à empêcher le succès des Diètes. Le Roi juge à propos néanmoins de remettre ces matières sous la délibération des Etats assemblés. »

Pour en recueillir l'utilité nécessaire, il convient d'établir de bons arrangemens par rapport aux Finances. Il faut que les Villes soient

main-

» maintenus dans la jouissance de leurs droits  
 » & de leurs privilèges , & les Bourgeois pro-  
 » tégés dans leur commerce & dans leurs pro-  
 » fessions. Il faut mettre les monnoyes dans une  
 » égalité de proportion avec celles des Etats  
 » voisins , & procurer une plus grande circula-  
 » tion d'espèces , en mettant à profit les mines  
 » d'*Olkus* & de quelques autres endroits du  
 » Royaume. Il faut réformer les douanes & les  
 » péages , & abolir les exemptions dont les par-  
 » ticuliers abusent. Il faut enfin établir des Ma-  
 » nufactures , pour garder dans le Pays l'argent  
 » qui en sort inutilement , & qui en sortira  
 » toujours de même aussi long-tems que cet  
 » établissement n'aura pas lieu.

» Pour mériter que le Tout-Puissant bénisse  
 » des vûes aussi salutaires , il convient en même-  
 » tems de veiller à une administration plus exacte  
 » de la justice , en réformant les abus qui se  
 » sont introduits dans les Tribunaux & autres  
 » Cours de Judicature. La bonne intelligence  
 » avec les Puissances étrangères devant être cul-  
 » tivée toujours avec attention , le Roi recom-  
 » mande , qu'en conformité des Constitutions de  
 » 1726 & de 1736 , on reprenne les conférences  
 » avec les Ministres étrangers , & que l'on députe  
 » à cet effet , d'autres personnes à la place de  
 » celles qui sont mortes.

« Tels sont les objets que le Roi a jugé à  
 » propos de remettre sous la délibération des  
 » Etats. Sa Maj. a lieu de se promettre que l'on  
 » entrera dans la justice de ses vûes , qui ne ten-  
 » dent qu'au bonheur de la *Pologne* , qu'à lui  
 » faire recouvrer son ancien lustre , & qu'à lui  
 » procurer cette force sans laquelle le Royaume  
 » est hors d'état de pourvoir à sa propre défense  
 » & à sa sûreté. »

Le

Le 5. le Roi donna audience dans le Sénat, aux Députés de l'Armée de la Couronne & à ceux du Grand-Duché de *Lithuanie*, qui firent la lecture de leurs instructions au sujet de l'augmentation des troupes. Le 8. les Nonces s'étant rendus au Sénat, au nombre de neuf, ouvrirent successivement leurs avis sur les matieres proposées le 4. par ordre du Roi, & opinerent pour l'augmentation de l'Armée, excepté l'Evêque de *Warmie*, qui jugea que cette augmentation seroit difficile à effectuer, à cause du triste état où les Provinces du Royaume & le Palatinat de *Russie* en particulier se trouvoient réduites par les calamités publiques. Ils furent d'avis, que par rapport au redressement des finances & des revenus du trésor, il convenoit d'établir une commission générale, qui dresseroit un plan des nouveaux impôts qu'on leveroit, duquel il seroit fait rapport à la prochaine Diette générale, afin d'en approuver ce qu'elle jugeroit propre à être mis en exécution; qu'à l'égard du maintien des privileges des Villes, il falloit protéger les Bourgeois contre la chicane & l'oppression; que pour faire fleurir le commerce, il étoit à propos d'abolir les doüanes particulieres & de remédier aux vexations qui s'y commettoient, & que pour ce qui regardoit les monnoyes, on devoit prier le Roi de faire frapper des especes dont le cours fût en égalité avec les monnoyes des Etats voisins. Tous convinrent de la nécessité de mettre l'administration de la justice sur un meilleur pied, & de reprendre les conférences avec les Ministres des Puissances étrangères. Ils représentèrent aussi avec beaucoup de force, combien il importoit pour la conservation de la navigation de *Danzig*, si utile à toute la Nation, que l'on travaillât,

vaillât, sans perte de tems, aux réparations nécessaires de la pointe de *Montañer*, qui sépare la *Vistule* de la rivière de *Nogath*. Ils firent envisager en même-tems les suites qu'il y avoit lieu de craindre si l'on négligeoit un ouvrage aussi indispensable. Ils conclurent par remercier le Roi des soins paternels avec lesquels Sa Majesté continuoit de prendre à cœur les intérêts du Royaume.

Le Roi étant retourné le 9. dans le Sénat pour entendre les avis des Palatins qui étoient présents, de même que ceux des Castellans de *Cracovie* & de *Wilna*, dont le rang est égal avec celui des Palatins, les opinans se trouverent au nombre de 13. Leurs avis au sujet des matieres proposées s'accorderent avec ceux des Evêques, & ils appuyerent sur la nécessité de se réunir dans la présente Diette, touchant l'article de l'augmentation de l'Armée. Quelques-uns proposerent de fixer la Capitation sur les Juifs à un ducat par tête, que payeroient tous ceux qui auroient atteint l'âge de 14 ans; ce qui feroit entrer une somme considérable dans le Trésor. Tous appuyerent sur la suppression des doüanes que des particuliers usurpoient, & sur le besoin de regler d'une maniere plus exacte, l'administration de la justice. La plûpart témoignèrent désirer, qu'il plût au Roi, lorsque Sa Majesté retourneroit dans ses Etats héréditaires, de laisser ici les Princes ses fils. Quelques-uns nommerent en particulier le Prince Xavier, à cause des qualités par lesquelles ce Prince s'est acquis l'estime & l'affection de la Nation Polonoise. Ils conclurent leurs discours par des remerciemens au Roi de ses soins infatigables pour l'observation des Loix qui tendent à la conservation de ses bons sujets

sujets & à l'avantage de la patrie.

Après que le Roi se fut rendu le 10. dans le Sénat, le Castellan de Posnanie fit un discours fort étendu sur les matieres proposées pour sujet des délibérations. Il insista principalement sur l'abolition des doüanes particulieres, sur la nécessité de faire des réglemens pour la suppression du luxe & sur le besoin qu'il y avoit d'établir des manufactures dans le Royaume. Il exposa avec force le préjudice que le commerce souffroit par la tolérance des Juifs, & il finit par donner sa voix à la réforme qu'il convenoit de faire dans l'administration de la Justice. Les 7. autres Castellans qui opinerent après lui, se conformerent à l'avis des Sénateurs qui avoient parlé le jour précédent. En terminant leurs discours par des souhaits qu'ils firent au Roi pour un long & heureux règne, ils prièrent Sa Majesté de leur accorder la satisfaction de demeurer dans le Royaume, & d'y faire venir les Princes ses fils, comme étant une chose qui donneroit beaucoup de contentement à la Nation.

Le 11. lorsque le Roi se fut rendu dans le Sénat, les Ministres, savoir, le Grand-Maréchal de la Couronne, le Grand Chancelier & le Vice-Chancelier de la Couronne, le Grand-Trésorier de la Couronne, celui de *Lithuanie* & les deux Maréchaux de la Couronne déclarerent chacun leur opinion au sujet des matieres proposées. Ils furent d'avis que l'on devoit créer une commission générale pour examiner la qualité & la quantité des impôts qu'on établiroit pour en employer le produit à l'augmentation de l'Armée. Ils furent d'un même sentiment avec ceux qui avoient donné leurs voix pour le maintien des Villes dans leurs privilèges, & la protection du commerce.

Le Comte de Flemming, Grand Trésorier de *Lithuanie*, remercia le Roi dans les termes les plus respectueux de la Charge dont il avoit plû à Sa Maj. de l'honorer. Après que les Ministres eurent voté, le Maréchal de la Diette, sur la prière qu'il en fit au Roi, obtint la permission de retourner avec les Nonces dans leur Chambre pour délibérer sur les matieres qui devoient être réglées dans la Diette. On procéda en même tems à la nomination des Députés du Sénat, qui seroient chargés de dresser les Constitutions du Royaume, & d'examiner les comptes de la Trésorerie, savoir, le Comte Zaluski, Prince Evêque de *Cracovie*; le Comte de Tarlo, Palatin de *Sandomir*; le Comte Podoski, Palatin de *Plock*, & le Comte Sapieha, Palatin de *Mzislawie*. Après la séparation du Sénat, & que les Nonces furent retournés dans leur Chambre, ils nommerent aussi leurs Députés pour dresser les Constitutions & examiner les comptes. Le 12. le Maréchal de la Diette à l'ouverture de la séance, ayant demandé si la Chambre désiroit de faire encore la lecture des points proposés dans le Sénat, la plupart des Nonces jugerent qu'il n'y avoit aucune nécessité outre que ce n'étoit point l'usage, puisqu'on avoit eu tout le tems d'entendre & de concevoir ce qui avoit été proposé. Il survint dans cette séance deux incidens, occasionnés par l'un des Nonces de *Plock*, & par le deuxième Nonce de *Czechanow*. Le premier se plaignit qu'on avoit refusé, sous des prétextes frivoles, d'admettre les Députés nommés par son Palatinat pour assister au Tribunal de *Petrikow*, & il demanda qu'ils fussent réhabilités. Le second insista sur la nécessité de veiller à l'administration exacte de la Charge du Grand Trésorier



soxier de la Couronne, & il demanda que celui qui en étoit revêtu, fût obligé de rendre ses comptes. Il y a eu encore quelques débats dans la Chambre des Nonces avant qu'elle se soit rejointe avec le Sénat.

En ouvrant la séance du 14. on vit que la prétention du Nonce de *Plock* étoit ajustée : Mais celle concernant l'examen des comptes du Grand-Trésorier de la Couronne, ayant été remise sur le tapis, on recommanda aux Députés chargés de faire cet examen, d'y procéder avec la plus grande exactitude ; d'avoir soin que la reddition des comptes se fit sur le même pied observé à l'égard de Mr. Grabowski qui avoit occupé cette Charge, & de ne point délivrer de quittance au Grand-Trésorier, que toute la Chambre des Nonces n'eût déclaré être satisfaite du rapport des Députés. Après que cette matière eût été agitée pendant plusieurs heures, le Comte Poniatowski, Grand-Chambellan de la Couronne & Nonce de *Zakroczin*, par un effet de son zèle pour prévenir que les délibérations ne traînaissent en longueur, dit : *Qu'il ne doutoit pas un instant que le Grand-Trésorier de la Couronne ne fut en état de rendre ses comptes de la manière dont on le désiroit : Qu'il étoit même tellement convaincu de ce qu'il avançoit, qu'il offroit d'en demeurer caution : qu'il trouvoit très-à-propos, que les Députés ne donnassent point de quittance au Grand-Trésorier, que l'examen des comptes n'eût été approuvé par la Chambre, & qu'il prioit l'Assemblée de ne point s'arrêter à cette matière pour prolonger les délibérations de la Diète.* L'avis de ce Nonce fut agréé de toute la Chambre. Le Secrétaire de la Diète fit ensuite la lecture du dispositif ou de la préface des nouvelles Constitutions. Il repê

cette lecture jusqu'à trois fois, sans y être interrompu, ou sans qu'il s'élevât la moindre opposition. Après qu'il eut achevé, le Maréchal de la Diète remercia la Chambre de l'unanimité avec laquelle elle continuoît ses délibérations, & il limita la séance au lendemain.

Ce jour-là, après que l'on eut approuvé dans la Chambre des Nonces, le projet pour le maintien de la sûreté de l'Etat & celui pour la convocation de l'Arrière Ban, plusieurs Membres insisterent que l'on nommât les Nonces qui devoient être députés par la Chambre pour assister aux conférences avec les Ministres étrangers. Le Maréchal leur ayant représenté, qu'ils demandoient une chose qui ne devoit avoir lieu qu'après la réunion de la Chambre avec le Sénat, ils ne se contentèrent point de cette raison, mais persisterent dans leur demande, ajoutant qu'en égard au préjudice que les Palatinats de *Bracław* & de *Podolie* avoient souffert par le voisinage de la *Russie*, il convenoit de nommer des Députés de ces Palatinats, pour assister aux conférences. Aux griefs qu'ils alléguèrent sur ce sujet, ils en détaillèrent d'autres contre la Cour de *Berlin*. Divers Nonces qui prétendoient que la commission établie pour régler les différends des Grecs Schismatiques, étoit un arrangement très-préjudiciable à la Religion Catholique-Romaine, insisterent que cette commission fut révoquée, & ils chargèrent le Maréchal d'en faire rapport au Roi, & de demander aussi que l'on réglât les affaires de *Courlande*. Le 16. le Maréchal ayant porté de la part du Roi des paroles qu'il croyoit propres à satisfaire les Nonces sur ces deux articles, il voulut faire continuer la lecture du projet des conférences qu'on avoit été obligé de suspendre la veille : Mais les mêmes

Nonces qui avoient insisté sur la révocation de la commission concernant les Grecs, revinrent à la charge avec plus de force qu'auparavant. On passa à la lecture du projet qui regarde les mines d'*Olkuz* & à celui des monnoyes, sur lesquels il s'éleva aussi plusieurs difficultés. Le 17. le Maréchal informa la Chambre, que le Roi n'avoit eu d'autre vûe dans l'établissement de la commission concernant les Grecs que de satisfaire aux instances de la Cour de *Russie*, & de conserver la bonne harmonie avec cette Puissance, & que S. M. consentoit de régler dans son Tribunal de relation, les griefs que la Noblesse pouvoit avoir contre le Clergé & les particuliers qui suivent le Rit Grec. Cette déclaration du Maréchal & la nomination qu'il fit des Députés pour assister au Tribunal de relation, calmerent les esprits au point que l'on continua de procéder à la lecture des projets, après que celui concernant les Conférences avec les Ministres étrangers eût été approuvé par la Chambre, & que le Maréchal y eut apposé son seing.

Le mois prochain on donnera la suite des délibérations de la Diette, dans lesquelles l'affaire de *Courlande* a été un des points que l'on y a agités fortement. Jusqu'ici l'on s'apperçoit que malgré l'exil du Comte Ernest de Biron, la République compte s'en tenir à la légalité de l'investiture qu'elle lui a accordée comme Duc de Courlande. Il s'agit donc de décider comment cette investiture seroit mise à néant, sans blesser le titre & les droits en vertu desquels elle a été conférée. Mais savoir si l'on ne la regardera pas comme une intrusion, à cause de l'élection faite en 1727, du Comte Maurice de Saxe, dont à la

vérité l'investiture a été refusée par la Diette du Royaume.

II. On avoit commencé dans plusieurs Palatinats à faire des dispositions pour le passage des troupes Russiennes qui devoient retourner vers les frontieres de leur Pays. Mais sur ce qu'on a appris que cet arrangement étoit-changé, & que ce corps de troupes demeureroit en quartiers d'hiver dans la *Bohème* & en *Moravie*, les ordres ont été donnés de cesser toutes les dispositions ultérieures pour ce passage : car la tenuë de la Diette n'avoit pas été jugée un sujet suffisant pour agir près de la Cour de *Russie* en opposition à ce passage par le territoire du Royaume.

III. Les Cosaques Haidamaquis, dont les courses ont été marquées dans plusieurs de nos Journaux, les ont recommencées dans le Palatinat de *Kievie*, où ils commettent de grands excès. La Noblesse de ce Palatinat, pour se délivrer de l'incommodité qu'elle en souffre, a pris la résolution de monter à cheval, & d'aller chercher ces brigands jusques dans leurs retraites, afin de les exterminer, ou de les obliger à se retirer ailleurs.

Les incendies ne finissent point. La Ville de *Winnica* a été encore consumée dans toute sa moitié le 25. Septembre, & celle de *Wengrow* totalement vers le même-tems.

#### R U S S I E.

I. Cette Cour continuë d'apporter toute l'attention imaginable à mettre sa Marine dans le meilleur état qu'il est possible. Sur la fin d'Août le Prince Bielofelski, Commissaire-Général de ce Département, s'étant rendu à *Cronstadt*, a fait partir de ce Port un nouveau Vaisseau de guerre appelé le *Zacharie* & l'*Elisabeth*, que l'on

*des Princes érc.* Décembre 1748. 415

y avoit construit l'année dernière , & lequel s'est uni avec la Flotte de l'Impératrice , pendant le tems qu'elle a employé à croiser. Ce Vaisseau est superbe , il a eu à bord mille hommes d'équipage , & porte 99 canons , dont 28 de 30 livres de bâte , pareil nombre de 24 livres de bâte , 28 de 12 livres de bâte & 15 de 6 livres , tous canons de fonte , aux armes de l'Impératrice ; en sortant du Port de *Cronstadt* on s'est appercu qu'il étoit aussi bon voilier que pourroit l'être un Bâtiment de moindre capacité. Deux nouvelles Galliottes à bombes sorties du même Port , ont aussi joint la Flotte dans le même - tems. Outre le nombre de canons qu'elles portent ordinairement , elles étoient garnies chacune de deux gros mortiers & de cinq Haubitzs de fonte. Mais ces nouveaux Bâtimens , comme tous les Vaisseaux de la Flotte , sont présentement désarmés dans les Ports de *Revel* & de *Cronstadt* où ils sont rentrés dans le mois de Septembre , qui étoit la fin du terme ordonné pour leur croisiere dans la mer *Baltique*.

II. Quant aux troupes envoyées vers la *Finlande* , il y a peu de mois , l'Impératrice les renforce encore ; & cette augmentation exigeant l'attention nécessaire aux moyens de pourvoir abondamment à leur subsistance , on continuë d'établir de grands magasins dans les lieux où ces troupes ont leurs quartiers. Entre-autres choses , on y a transporté , par eau , environ six cens mille quintaux de foin. Provisions qui suffiroient , en cas de besoin , pour faire subsister un gros corps d'Armée.

III. On fait à *Petersbourg* des préparatifs pour un voyage de l'Impératrice à *Moscon*. Cependant cette Ville ne paroît plus gueres commode , depuis le grand

grand incendie qu'il y a eu, pour le logement des gens de la Cour, & sur-tout des Ministres étrangers, qui seront obligés d'aller prendre le leur à la campagne. Quoiqu'il en soit, le voyage n'en est pas moins résolu, quelque représentation qu'on ait faite à ce sujet à Sa Majesté, pour le remettre à un tems où les édifices consumés pussent être rebâties. Cette Princesse a pris aussi la résolution de faire construire un nouveau Port à *Nerva*, pour faire fleurir le commerce & la navigation de cette Ville. Elle a déjà assigné pour cet ouvrage la somme de 220 mille roubles. Et continuant à donner ses soins à ce qui peut apporter de l'avantage dans ses Etats, & épargner une partie de l'argent qui en sort pour l'achat des étoffes destinées à l'habillement des troupes, Elle a accepté une proposition qui lui a été faite d'établir à *Petersbourg* & à *Moscou*, des manufactures de drap, qui serviront à l'habillement des soldats. Quant à celui pour les Officiers, on continuera à le faire venir des Pays étrangers. Un autre objet de ses attentions, c'est une découverte de mines d'argent, de fer & de différentes sortes d'autres métaux dans la *Siberie*, lesquelles ont été exploitées avec beaucoup de succès. On compte d'en retirer de grands profits. Depuis ces découvertes, on est occupé à examiner s'il y auroit moyen de pratiquer un Port à l'embouchure de quelqu'une des rivières de la *Siberie* qui se jettent dans la mer du Nord, afin d'établir une communication par eau avec *Archangel*, où les marchandises du produit de la *Siberie* pourroient de cette manière être transportées beaucoup plus commodément que par terre.

IV. L'Ambassade *Perse* n'est point encore arrivée à *Petersbourg*; & comme l'on n'en parle presque

que plus, on en infere qu'il est survenu des difficultés qui la retardent. Le silence que la Cour garde d'un autre côté sur l'évasion du Comte de la Salle du *Weichselmunde* à *Dantzic*, fait croire, que sans s'expliquer sur ce qui regarde la Régence de cette Ville, elle borne son attention pour le présent, aux avis qu'elle recevra touchant la maniere dont il en sera usé en France à l'égard de ce Colonel, que l'Impératrice considère toujours comme engagé à son service, sans que son évasion lui fasse rien perdre de cette qualité, ni qu'elle puisse le soustraire à la condamnation qu'il a encourue suivant les constitutions militaires.

Il y a encore eu dans quelques endroits de la *Russie*, des incendies considérables. Le Comte de Bestuchef, Grand Chancelier de cet Empire, y a perdu, entre-autres, son Château, situé près de *Wenden* en *Livonie*, qui a été réduit en cendres, avec toute la Ville de ce nom. Cependant les recherches contre les incendiaires continuent, & l'on n'a pas épargné pour les supplices, ceux qui jusqu'à présent ont été convaincus d'être de ces scélérats.

S U E D E.

I. **L**Es Régimens qu'on a fait passer de ce Royaume en *Finlande*, en conséquence de ce qui se pratique par la *Russie*, ont été répartis dans les quartiers que le Gouverneur Général de cette Province leur a assignés. On compte que celles de *Russie* sont accrues, dans la *Carelie*, jusqu'à 18 mille hommes. On veut cependant n'en concevoir aucun ombrage, vû l'exactitude avec laquelle ces troupes observent de ne point passer les limites qui séparent le territoire des deux Provinces. Les magasins ne s'en établissent pas moins pour cela de ce côté-ci en *Finlande*, où on imite à cet égard la *Russie*. II.

II. Mr. de Wolffenstiern n'ira pas à *Hannover*, comme on l'a dit ailleurs, \* mais à *Berlin* pour y remplacer le Baron de Hopken, en qualité de Ministre du Roi à la Cour de Prusse. Il est vrai que Mr. de Wolffenstiern étoit destiné pour se rendre auprès du Roi de la Grande-Bretagne à *Hannover*, mais sa destination a été changée sur la nouvelle que Sa Maj. Britannique alloit à *Gêrde* pour s'y employer uniquement aux affaires de la paix, le reste du tems qu'elle passeroit dans son Electorat. Quant à la nomination d'un nouveau Ministre à *Londres*, elle n'aura lieu qu'après qu'on saura le retour de Sa Maj. Brit. en *Angleterre*.

III. Le Roi a conféré la Charge de Grand-Amiral de Suède, au Prince fils du Prince successeur à la Couronne, né le 7. Octobre. Les Députés de l'Amirauté s'étant rendus le 11. à la Cour pour remercier le Roi à cette occasion, Sa Maj. malgré sa mauvaise santé, se trouva en état de leur donner audience, & Elle leur recommanda l'entretien de la Marine, comme un objet auquel ils devoient apporter leur plus grande attention. Aussi n'y a-t-il nul doute que l'on ne soit en état, l'année dans laquelle on va entrer, de mettre en mer, si la nécessité le demande, une Flotte de vingt Vaisseaux de guerre, sans compter les Frégates & les autres Bâtimens. A cet effet l'on entretient toujours sur le pied ordinaire, le nombre de Matelots destiné à l'équipement de la Marine; & comme il y a toute apparence qu'on l'augmentera encore, on a publié sur la fin d'Octobre l'Edit suivant, par lequel le Roi accorde un pardon général en faveur des Mariniers.

FREDERIC

\* Voyez le Journal d'Octobre dernier, page 265.



FREDERIC par la grace de Dieu, Roi de Suede, des Goths & des Vandales &c. &c. &c. Landgrave de Hesse &c. &c. Savoir faisons : Que comme il nous a été présenté de tems à autre des Requêtes par plusieurs Mariniers, ressortans sous nos Amirautés, tant de ceux qui ont été simplement enrôlés, que de ceux qui sont effectivement engagés dans le service & dont les noms se trouvent inscrits sur les rôles de la Flotte; lesquels, partie par corruption & ignorance, sont sortis du Royaume, partie ont demandé & obtenu la permission de monter des Navires marchands étrangers, pour acquérir plus d'expérience, & se rendre plus capables pour le service de la patrie, & ayant passé le tems qui leur avoit été accordé, n'osent revenir dans le Royaume, par la crainte des châtimens qu'ils ont mérités, quoiqu'ils regrettent sincèrement leur faute, & souhaitant ardemment de pouvoir retourner dans leur patrie, sollicitant pour cet effet leur pardon avec soumission : A ces causes, & comme Nous croyons, qu'entre ceux qui ont demandé leur pardon par Requête, il pourroit s'en trouver plusieurs autres dans le même cas, qui n'ont pas eu occasion ni n'ont osé s'adresser à Nous; Nous avons gracieusement trouvé bon de déclarer par un Pardon général, comme Nous faisons, en vertu de ces présentes Lettres Patentes, par grace & générosité Royale : Que tous les Mariniers qui ont quitté notre service & celui de nos Amirautés, ou qui ont excédé le terme qu'on leur avoit accordé, pourront revenir librement, sans craindre aucune punition ou reprehension des crimes & fautes par eux commis à cet égard &c.

Tout ce qu'on apprend du Dannemarc qui mérite remarque, c'est que Sa Maj. Danoise a aussi accordé une amnistie générale en faveur des déserteurs

déserteurs de ses troupes , tant nationaux qu'étrangers , qui reviendront dans ses Etats , & prendront parti dans quelqu'un de ses Régimens.

### A R T I C L E III.

#### *Contenant le Traité général & définitif de Paix.*

**A**Yant annoncé à la fin de nos Mémoires du mois passé , la signature de l'heureux ouvrage de la paix consommée , nous croyons ne pouvoir mieux faire que d'en rapporter dans ceux-ci le Traité , préférablement à toutes autres matières. En voici le commencement & tous les articles de suite , mot à mot , tels qu'ils ont été & dressés & signés.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE  
TRINITE' , PERE , FILS ET SAINT ESPRIT.  
Ainsi soit-il.

*Traité définitif de Paix.*

**S**OIT notoire à tous ceux qu'il appartiendra ou peut appartenir. Les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne , de Sa Majesté Britannique & des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies , ayant conclu & signé en cette Ville d'*Aix-la-Chapelle* , le 18. du présent mois d'Octobre , sur le fondement des préliminaires convenus & arrêtés d'abord entre-eux le 30. Avril de cette année , un *Traité général & définitif de Paix* , & deux articles séparés , desquels Traité & articles séparés la teneur s'ensuit.

AU

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE  
TRINITÉ, PERE, FILS ET SAINT ESPRIT.  
Ainsi soit-il.

**S**oit notoire à tous ceux qu'il appartiendra ou  
peut appartenir en maniere quelconque. L'Eu-  
rope voit vivre le jour que la Providence Divine  
avoit marqué pour le rétablissement de son repos.  
Une paix générale succède à la longue & san-  
glante guerre qui s'étoit élevée entre le Sérénis-  
sime & Puissant Prince Louïs XV. par la grace  
de Dieu, Roi Très-Chrétien de France & de  
Navarre d'une part; le Sérénissime & Très-Puis-  
sant Prince George II. par la grace de Dieu,  
Roi de la Grande Bretagne, Duc de Brunswick &  
de Lunébourg, Archi-Trésorier & Electeur du  
St. Empire Romain; & la Sér. & Très-Puissante  
Princesse Marie-Therese, par la grace de Dieu,  
Reine de Hongrie & de Boheme, Impératrice  
des Romains de l'autre; comme aussi entre le  
Sérénissime & Très-Puissant Prince Philippe V.  
par la grace de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes  
( de glorieuse mémoire ) & après son décès le  
Sérénissime & Très-Puissant Prince Ferdinand VI.  
par la grace de Dieu, Roi d'Espagne & des In-  
des, d'une part; le Roi de la Grande Bretagne &  
l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Boheme, &  
le Sér. & Très-Puissant Prince Charles-Emanuel  
III. par la grace de Dieu, Roi de Sardaigne, de  
l'autre : à laquelle guerre s'étoient intéressés les  
Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux  
des Provinces-Unies des Pays-Bas, comme auxi-  
liaires du Roi de la Grande Bretagne, & de l'Im-  
pératrice-Reine de Hongrie & de Boheme; le  
Sérénissime Duc de Modene, & la Sérénissime  
République de Genes, comme auxiliaires du Roi  
d'Espagne.

Dieu

Dieu, dans sa miséricorde, a fait connoître à toutes ces Puissances en même-tems, la voye par laquelle il vouloit qu'elles se réconciliasent & rendissent la tranquillité aux peuples qu'il a soumis à leur gouvernement. Elles ont envoyé leurs Ministres Plénipotentiaires à *Aix-la-Chapelle*, où ceux du Roi Très-Chrétien, du Roi de la Grande-Bretagne & des Etats Généraux des Provinces-Unies, étant convenus des conditions préliminaires d'une pacification générale, & ceux du Roi Catholique, de l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, du Roi de Sardaigne, du Duc de Modène & de la République de Gènes, y ayant accédé, une cessation générale d'hostilités par mer & par terre en est heureusement résultée.

A l'effet de conformer dans le même lieu d'*Aix-la-Chapelle*, le grand ouvrage d'une paix aussi convenable à tous que solide, les Hauts-Contractans ont nommé, commis & munis de leurs pleins-pouvoirs, les très illustres & très-excellens Seigneurs pour leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Ministres Plénipotentiaires, savoir :

Sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, les Seigneurs Alphonse-Marie-Louis Comte de Saint Severin d'Arragon, Chevalier de ses Ordres, & Jean-Gabriel de la Porte du Theil, Chevalier de N. D. du Mont-Carmel & de St. Lazare de Jérusalem, Conseiller du Roi dans ses Conseils, Secrétaire de la Chambre & du Cabinet de Sa Majesté, des Commandemens de Mgr. le Dauphin & de Mesdames de France :

Sa Sacrée Majesté Britannique, les Seigneurs Jean Comte de Sandwich, Vicomte de Hinchinbroek, Baron de Montagu de St. Neots, Pair d'Angleterre, premier Seigneur-Commissaire de l'Amirauté,

l'Amirauté, l'un des Seigneurs-Régens du Royaume, son Ministre Plénipotentiaire auprès des Etats Généraux des Provinces-Unies; & Thomas Robinson, Chevalier du très-honorable Ordre du Bain, & son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Maj. l'Empereur des Romains & de Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême :

Sa Sacrée Majesté Catholique, le Seigneur Don Jacques Massones de Lima y Soto-Mayor, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Majesté Catholique & Maréchal de Camp de ses Armées :

Sa Sacrée Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, le Seigneur Venceslas Antoine Comte de Kaunitz Rittberg, Seigneur de Essens, Stedèsdorff, Wittmund, Austrelitz, Hungarischbrod &c. Conseiller d'Etat intime & actuel de Leurs Majestés Impériales :

Sa Sacrée Majesté le Roi de Sardaigne, Don Joseph Osorio, Chevalier Grand-Croix & Grand Conservateur de l'Ordre Militaire de St. Maurice & de St. Lazare, & Envoyé Extraordinaire de Sadite Majesté le Roi de Sardaigne auprès de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne; & Joseph Borré Comte de Chavanes, son Conseiller d'Etat & son Ministre auprès des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies :

Les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, les Seigneurs Guillaume Comte de Bentinck, Seigneur de Rhoon & de Pendrecht, du Corps des Nobles de la Province de Hollande & de Westfrise, Curateur de l'Université de Leyde &c. &c. &c. Frederic-Henri Baron de Wassenaer, Seigneur des deux Catwyk & de Zandt, du Corps des Nobles de la Province de Hollande & de Westfrise, Hoog-Heemraad de Rhyndland &c. &c. &c. Gerard Armand Hasselaer, Bourgue-

Bourguemaître & Conseiller de la Ville d'Amsterdam, Directeur de la Compagnie des Indes Orientales; Jean Baron de Borsselle, premier Noble & représentant la Noblesse dans les Etats, au Conseil & à l'Amirauté de Zélande, Directeur de la Compagnie des Indes Orientales; Onno - Zwier van Haren, Grietman de West - Stellingwerff, Conseiller-Député de la Province de Frise, & Commissaire Général de toutes les troupes Suisses & Grisonnes au service desdits Seigneurs Etats Généraux; Députés respectifs en l'Assemblée des Etats Généraux & au Conseil d'Etat, de la part des Provinces de Hollande & de Westfrise, de Zelande & de Frise :

Le Sérénissime Duc de Modene, le Sieur Comte de Monzone, son Conseiller d'Etat & Colonel à son service, & Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Maj. Très-Chrétienne :

La Sérénissime République de Genes, le Sieur François-Marie Marquis Doria &c.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, en bonne forme, dont les copies sont ajoûrées à la fin du présent Traité, & avoir conféré sur les divers objets que leurs Souverains ont jugé devoir entrer dans cet Instrument de paix générale, sont convenus des articles dont la teneur s'ensuit.

#### ARTICLE PREMIER.

*IL y aura une paix Chrétienne, universelle & perpétuelle, tant par mer que par terre, & une amitié sincère & constante entre les huit Puissances ci-dessus nommées, & entre leurs héritiers, successeurs, Royaumes, Etats, Provinces, Pays, Sujets & Vassaux, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans exception de lieux & de personnes ;*  
*ensorte*

enforte que les Hautes Parties-Contractantes apportent la plus grande attention à maintenir entre-elles & leursdits Etats & Sujets, cette amitié & correspondance réciproque, sans permettre que de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilités, pour quelque cas, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, & en évitant tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie entre-elles, & s'attachant au contraire à procurer, en toute occasion, ce qui pourroit contribuer à leur gloire, à leurs intérêts & avantages mutuels, sans donner aucun leurs secours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre desdites Hautes Parties Contractantes.

II. Il y aura un oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis pendant la guerre qui vient de finir; & chacun, au jour de l'échange des ratifications de toutes les parties, sera conservé ou remis en possession de tous les Biens, dignités, Bénéfices Ecclésiastiques, honneurs & rentes dont il jouissoit ou devoit jouir au commencement de la guerre, nonobstant toutes les dispositions, saisies ou confiscations occasionnées par laite guerre.

III. Les Traités de Westphalie de 1648; ceux de Madrid entre les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre de 1667, 1678 & de 1679; de Ryswick de 1697; d'Utrecht de 1713; de Bade de 1714; le Traité de la Triple Alliance de La Haye de 1717; de la Quadruple - Alliance de Londres de 1718, & le Traité de paix de Vienne de 1738, servent de base & de fondement à la paix générale & au présent Traité. Et pour cet effet ils sont renouvelés & confirmés dans la meilleure forme, & comme s'ils étoient insérés ici mot à mot; enforte qu'ils devront exactement être observés à l'avenir dans toute leur

teneur, & religieusement exécutés de part & d'autre, à l'exception cependant des points auxquels il est dérogé par le présent Traité de paix.

IV. Tous les prisonniers faits de part & d'autre, tant sur terre que sur mer, & les otages exigés ou donnés pendant la guerre & jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon, dans six semaines au plus tard, à compter de l'échange de la ratification du présent Traité, & l'on y procédera immédiatement après cet échange. Tous les Vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auront été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par Mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages & cargaisons, & il sera donné de part & d'autre des sûretés pour le paiement des dettes que les prisonniers ou otages auroient pu contracter dans les Etats où ils auront été détenus jusqu'à leur entière liberté.

V. Toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la guerre, ou qui, depuis la conclusion des Articles Préliminaires, signés le 30. du mois d'Avril dernier, pourroient avoir été ou être faites, soit en Europe, soit aux Indes-Orientales ou Occidentales, ou en quelque autre partie du monde que ce soit, devant être restituées sans exception, conformément à ce qui a été stipulé par lesdits articles préliminaires & par les Déclarations signées depuis; les Hautes-Parties s'engagent à faire incessamment procéder à cette restitution, ainsi qu'à la mise en possession du Sérénissime Infant Don-Philippe dans les Etats qui doivent lui être cédés en vertu des Préliminaires; lesdites Parties renonçant solennellement, tant pour elles que pour leurs Héritiers & Successeurs, à tous droits & prétentions, à quel titre & sous quelque prétexte que ce puisse être, à tous les Etats, Païs & Places qu'elles s'engagent



des Princes &c. Décembre 1748. 417  
gagent respectivement à restituer ou à céder, sans  
cependant la réversion stipulée des Etats cédés au  
Sérénissime Infant Don-Philippe.

VI. Il est arrêté & convenu que toutes les resti-  
tutions & cessions respectives en Europe, seront en-  
tièrement faites & exécutées de part & d'autre,  
dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se  
peut, à compter du jour de l'échange des ratifica-  
tions du présent Traité de toutes les Hautes-Parties  
ci dessus nommées; de sorte que dans le même-tems  
de six semaines, le Roi Très-Chrétien remettra tant  
à l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême,  
qu'aux Etats Généraux des Provinces-Unies, tou-  
tes les conquêtes qu'il a faites sur eux pendant la  
guerre.

L'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême  
sera remise en conséquence dans la pleine & paisi-  
ble possession de tout ce qu'elle a possédé avant la  
présente guerre dans les Pays-Bas & ailleurs, sauf  
ce qui est réglé autrement par le présent Traité.  
Dans le même tems, les Seigneurs Etats Généraux  
des Provinces Unies, seront remis dans la pleine &  
paisible possession, & telle qu'ils l'avoient avant la  
présente guerre, des Places de Berg-op Zoom &  
de Maëstricht & de tout ce qu'ils possédoient avant  
ladite présente guerre, dans la Flandres dite Hol-  
landoise & dans le Brabant dit Hollandois &  
ailleurs. Et les Villes & Places dans les Pays-Bas,  
dont la Souveraineté appartient à l'Impératrice-  
Reine de Hongrie & de Bohême, dans lesquelles  
L. H. P. ont le droit de garnison, seront évacuées  
dans le même espace de tems.

Le Roi de Sardaigne sera de même & dans le  
même terme, entièrement rétabli & maintenu dans  
le Duché de Savoye & dans le Comté de Nice,  
aussi-bien que dans tous les Etats, Pays, Places &

Forts conquis & occupés sur lui à l'occasion de la présente guerre.

Le Sérénissime Duc de Modene & la Sérénissime République de Gènes seront aussi dans le même terme, entièrement rétablis & maintenus dans les Etats, Pays, Places & Forts conquis & occupés sur eux pendant la présente guerre, & ce conformément à la teneur des articles XIII. & XIV. de ce Traité qui les concernant.

Toutes les restitutions desdites Villes, Forts & Places se feront avec toute l'artillerie & les munitions de guerre qui s'y sont trouvées (au jour de leur occupation dans le cours de la guerre) par les Puissances qui ont à faire lesdites cessions & restitutions, & ce suivant les inventaires qui en ont été faits, ou qui en seront délivrés de bonne foi de part & d'autre; bien entendu qu'à l'égard des pièces d'artillerie qui ont été transportées ailleurs pour être refonduës & pour d'autres usages, elles seront remplacées par le même nombre, de même calibre ou poids en métal; bien entendu aussi, que les Places de Chaileroi, Mons, Ath, Oudenarde & Menin, dont on a démoli tous les ouvrages extérieurs, seront restituées sans artillerie. On n'exigera rien pour les fraix ou dépenses employés aux fortifications de routes les autres, ni pour d'autres ouvrages publics ou particuliers qui ont été faits dans les Pays qui doivent être restitués.

VII. En considération des restitutions que Sa Maj. Très-Chrétienne & Sa Maj. Cath. font par le présent Traité, soit à Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, soit à Sa Maj. le Roi de Sardaigne, les Duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla appartiendront à l'avenir au Sérénissime Infant Don Philippe, pour être possédés par lui & ses descendans mâles en légitime mariage, en la même

des Princes &c. Décembre 1748. 429

même maniere & dans la même étendue qu'ils ont été ou ont dû être possédés par les présents possesseurs. Et ledit Sérénissime Infant, ou ses descendans mâles jouiront desdits trois Duchés conformément & sous les conditions exprimées dans les Actes de cession de l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, & du Roi de Sardaigne.

Ces Actes de cession de l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême & du Roi de Sardaigne seront remis, avec leurs ratifications du présent Traité, à l'Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Roi Catholique; de même que les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien & du Roi Catholique remettront avec les ratifications de Leurs Majestés à celui du Roi de Sardaigne, les ordres aux Généraux des troupes Françaises & Espagnoles, de remettre la Savoye & le Comté de Nice, aux personnes commises par ce Prince, à l'effet de les recevoir; de sorte que la restitution desdits Etats & la prise de possession des Duchés de Parme, de Plaisance & Guastalla, par, ou au nom du Sérénissime Infant Don Philippe, puisse s'effectuer dans le même tems, conformément aux Actes de cession dont la teneur s'ensuit.

Cet Acte est en langue latine.

Nous MARIE THERESE &c... voulant remplir les engagements que Nous avons contractés dans lesdits articles ( c'est à dire dans l'article IV. des Préliminaires & l'article VII. du Traité définitif ) & Nous promettant fermement, que les Rois Très-Chrétien & Catholique, ainsi que le futur Possesseur desdits trois Duchés & ses Descendans, les observeront dans toute leur étendue avec la même bonne foi, & que conformément tant à cesdits Articles, qu'aux II. & XVIII. Articles des

Acte de  
cession de  
l'Impéra-  
trice-Rei-  
ne.

*Préliminaires, les restitutions des Places & Pays qui doivent nous être rendus, iront d'un pas égal, Nous cédon pour nous & nos Successeurs, aux conditions exprimées dans ces Articles, & nous renonçons à tous les droits, actions & prétentions que nous avons, à quel titre ou qu'elle raison que ce puisse être, sur lesdits trois Duchés de Parme, Plaisance & Guastalla, ci-devant par nous possédés; & ces mêmes droits, actions & prétentions, nous les transférons de la manière la plus solennelle au Sérénissime Infant Don Philippe & à ses descendants mâles, procréés en légitime mariage. Nous déliions tous les habitans desdits Duchés du serment d'obéissance & de fidélité qu'ils nous ont fait, & qu'ils doivent maintenant à ceux à qui nous avons cédé nos droits. Tout ceci cependant ne doit être entendu que pour l'espace de tems, que ledit Sérénissime Infant Don Philippe, ou l'un de ses descendants ne sera pas monté sur le Trône des Deux Siciles ou d'Espagne, vû que dans ce cas, ou dans celui du décès de ce Prince sans descendants mâles, nous nous réservons & à nos Successeurs tous les droits, actions & prétentions, qui nous ont appartenu ci-devant sur ces Duchés, & par conséquent expressément le droit de réversion. En foi de quoi &c.*

*Acte écrit en Italien.*

Autre du  
Roi de Sardaigne.

**C**HARLES-EMANUEL, &c. Le désir de contribuer de notre part au prompt rétablissement de la tranquillité publique, Nous a déjà porté à accéder aux articles préliminaires signés le 30. Avril dernier, par les Ministres de Sa Maj. T. C., de Sa Maj. Britannique, & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, comme nous y avons accédé le 31. Mai dernier, par le ministère de notre Plénipotentiaire. Voulant maintenant mettre la dernière main à tout ce qui a été stipulé à notre égard

égard, & en particulier à l'exécution de l'Article IV. des Préliminaires, en vertu duquel les Duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla doivent être cédés au Sérénissime Prince Don Philippe, Infant d'Espagne, pour lui tenir lieu d'établissement, mais avec le droit de réversion aux présens Possesseurs, aussi-tôt que Sa Maj. le Roi des Deux Siciles sera passé à la Couronne d'Espagne, ou que ledit Infant viendra à mourir sans enfans mâles, nous renonçons par le présent Acte & en conformité de ce que ci-dessus, & nous cédon & transportons pour nous & nos Successeurs audit Sérénissime Infant Don Philippe & à ses enfans mâles, nés d'un mariage légitime & constant, la Ville de Plaisance & le Plaisantin, possédés par nous, afin de les tenir & de les posséder en qualité de Duc de Plaisance, renonçant à cet effet à tous les droits, actions & prétentions, qui nous appartiennent sur ce Duché, nous réservant au reste à Nous & à nos Successeurs le droit de réversion dans le cas exprimé ci-dessus &c.

VIII. Pour assurer & effectuer lesdites constitutions & cessions, on est convenu qu'elles seront entièrement exécutées & accomplies de part & d'autre en Europe, dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications de toutes les huit Puissances; bien entendu, que quinze jours après la signature du présent Traité, les Généraux & autres personnes que les Hauts-Contractans de part & d'autre, jugeront à propos de commettre à cet effet, s'assembleront à Bruxelles & à Nice pour concerter & convenir des moyens de procéder aux restitutions & mise en possession, d'une façon également convenable au bien des troupes, des habitans & des Pays respectifs; mais aussi de sorte que toutes

Suite du  
Traité.

& chacune des hautes Parties Contractantes se trouvent conformément à leurs intentions & aux engagements contractés par le présent Traité en possession tranquille & entière sans rien excepter, de tout ce qui doit leur revenir, soit par restitution, soit par cession dans ledit terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut, après l'échange des ratifications du présent Traité de toutes lesdites huit Puissances.

IX. En considération de ce que nonobstant l'engagement mutuel pris par l'article XVIII. des Préliminaires, portant : Que toutes les restitutions & cessions marcheront d'un pas égal, & s'exécuteront en même-tems, Sa Maj. Très-Chrétienne s'engage par l'art. VI. du présent Traité, à restituer dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, toutes les conquêtes qu'Eile a faites dans les Pays Bas; pendant qu'il n'est pas possible, vu la distance des Pays, que ce qui concerne l'Amérique ait son effet dans le même tems, ni même de fixer le terme de sa parfaite exécution; Sa Maj. Britannique s'engage aussi de son côté, à faire passer auprès du Roi Très-Chrétien, aussi après l'échange des ratifications du présent Traité, deux personnes de rang & de considération, qui y demeureront en otages jusqu'à ce que l'on y ait appris d'une façon certaine & authentique, la restitution de l'Île-Royale, dite Cap-Breton, & de toutes les conquêtes que les armes ou les Sujets de S. M. Britannique pourroient avoir faites avant ou après la signature des Préliminaires dans les Indes-Orientales & Occidentales.

L. M. Très-Chrétienne & Britannique s'engagent pareillement de faire remettre à l'échange des ratifications du présent Traité, les Duplicata des Or-

dres

dres aux Commissaires nommés pour remettre & pour recevoir respectivement tout ce qui pourroit avoir été conquis de part & d'autre dans lesdites Indes Orientales & Occidentales, conformément à l'art. II. des Préliminaires & aux déclarations des 21. & 31. Mai & 8. Juillet dernier, pour ce qui concerne lesdites conquêtes dans les Indes Orientales & Occidentales : bien entendu néanmoins que l'Île-Royale, dite le Cap Breton, sera rendue avec toute l'artillerie & les munitions de guerre qui se seront trouvées au jour de sa reddition, conformément aux inventaires qui en ont été dressés, & dans l'état où étoit ladite Place, le jour de sa reddition. Quant aux autres restitutions, elles auront leur effet conformément à l'esprit de l'art. II. des Préliminaires & des Déclarations & Convention des 21. & 31. Mai & du 8. Juillet dernier, dans l'état où se seront trouvées les choses le 11. Juin, nouveau stile, dans les Indes-Orientales. Toutes choses d'ailleurs y seront remises sur le pied qu'elles étoient ou devoient être avant la présente guerre.

Lesdits Commissaires respectifs, tant ceux pour les Indes Occidentales que ceux pour les Indes-Orientales, devront être prêts à partir au premier avis que L. M. Très. Chrét. & Brit. recevront de l'échange des ratifications ; munis de toutes les instructions, commissions, pouvoirs & ordres nécessaires pour le plus prompt accomplissement des intentions de leursdites Majestés, & des engagements qu'elles contractent par ce Traité.

X. Les revenus ordinaires des Pays qui doivent être restitués ou cédés respectivement & les impositions faites dans ces Pays pour le traitement & les quartiers d'hiver des troupes, appartiendront aux puissances qui en sont en possession, jusqu'au jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

sans

ans néanmoins qu'il soit permis d'user d'aucune voye d'exécution, pourvu qu'il ait été donné caution suffisante pour le payement ; bien entendu que les fourrages & ustenciles pour les troupes se fourniront jusqu'aux évacuations : Au moyen de quoi toutes les Puissances promettent & s'engagent de ne rien répéter ni exiger des contributions qu'elles pourroient avoir établies sur les Pays, Villes & Places qu'elles ont occupé dans le cours de la guerre, & qui n'auroient point été payées au tems que les événemens de ladite guerre les auroient obligés à abandonner lesdits Pays, Villes & Places ; toutes prétentions de cette nature demeurant, en vertu du présent Traité, anéanties.

XI. Tous les papiers, lettres, documens & archives qui se sont trouvés dans les Pays, Terres, Villes & Places qui sont restitués, & ceux appartenans aux Pays cédés, seront délivrés ou fournis respectivement de bonne foi dans le même tems, s'il est possible de la prise de possession, ou au plus tard deux mois après l'échange des ratifications du présent Traité de toutes les huit Parties, en quelques lieux que lesdits papiers ou documens puissent se trouver, nommément ceux qui auroient été transportés de l'Archive du Grand - Conseil de Malines.

XII. Sa Majesté le Roi de Sardaigne restera en possession de tout ce dont il jouissoit anciennement & nouvellement, particulièrement de l'acquisition qu'il a faite en 1743. du Vigevanese, d'une partie du Pavésan, & du Comté d'Anghiera, de la manière que ce Prince les possède aujourd'hui en vertu des cessions qui lui en ont été faites.

XIII. Le Sérénissime Duc de Modene, en vertu tant du présent Traité, que de ses droits, prérogatives & dignités, prendra possession dans six semaines, ou plutôt si faire se peut, après l'échange du Traité.

de



de tous ses Etats, Places, Forts, Pays, Biens, rentes & généralement de tout ce dont il jouissoit avant la guerre. Lui seront rendus pareillement dans le même-tems ses Archives, Documents, Ecrits & Meubles, de quelque nature que ce puisse être, comme aussi l'artillerie, attirails & munitions de guerre qui se seront trouvées dans ces Pays au tems de leur occupation. Quant à ce qui manquera, ou qui aura été converti en une autre forme, le juste prix des choses ainsi ôtées, & qui doivent être restituées, cela sera payé en argent comptant; le quel prix, ainsi que l'équivalent des fiefs que le Sérénissime Duc de Modene possédoit en Hongrie, s'ils ne lui sont pas remis, sera réglé & constaté par les Généraux ou Commissaires respectifs, qui, suivant l'art. VIII. du présent Traité, doivent s'assembler à Nice, quinze jours après la signature, pour convenir des moyens d'exécuter les restitutions & mise en possession réciproques; de sorte que dans le même-tems que le Sérénissime Duc de Modene prendra possession de tous ses Etats, il puisse entrer aussi en en jouissance, soit de ses fiefs en Hongrie, soit du dit équivalent, & recevoir le prix des choses qui ne pourroient lui être restituées. Lui sera pareillement fait justice dans ledit terme de six semaines après l'échange des ratifications, sur les allodiaux de la Maison de Guastalla.

XIV. La Sérénissime République de Genes, en vertu tant du présent Traité que de ses droits, prérogatives & dignités, rentrera en possession dans six semaines, ou plutôt si faire se peut, après l'échange des ratifications du présent Traité, de tous les Etats, Forts, Places, biens de quelque nature que ce puisse être, rentes & revenus dont elle jouissoit avant la guerre. Spécialement tous & un chacun des Membres & Sujets de ladite République rentreront

ront dans le terme susdit, après l'échange des ratifications du présent Traité, en possession, jouissance & liberté de disposer de tous les Fonds qu'ils avoient dans la Banque de Vienne en Autriche, dans la Bohême, ou en quelque partie que ce soit des Etats de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & de ceux du Roi de Sardaigne. Et les intérêts leur seront payés exactement & régulièrement à compter dudit jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

XV. Il a été arrêté & convenu entre les huit Hautes Parties, que pour le bien & l'effermissement de la Paix en général, & pour la tranquillité de l'Italie en particulier, toutes choses y demeureront dans l'état où elles étoient avant la guerre, sauf & après l'exécution des dispositions faites par le présent Traité.

XVI. Le Traité de l'Affiento, pour la traite des Nègres, signé à Madrid le 26. Mars 1713, & l'article du Vaisseau annuel, faisant partie dudit Traité, sont spécialement confirmés par le présent Traité, pour les quatre années pendant lesquelles la jouissance en a été interrompue depuis le commencement de la présente guerre, & seront exécutés sur le même pied & sous les mêmes conditions qu'ils ont été ou ont dû être exécutés avant ladite guerre.

XVII. Dunkerque restera fortifié du côté de terre en l'état qu'il est actuellement, & pour le côté de la Mer, sur le pied des anciens Traités.

XVIII. Les prétentions d'argent de Sa Majesté Britannique comme Electeur de Hanover, sur la Couronne d'Espagne; les différends touchant l'Abbaye de St. Hubert; les enclaves du Hainaut, & les Bureaux nouvellement établis dans les Pays-Bas; les prétentions de l'Electeur Palatin, & les autres articles qui n'ont pu être réglés pour entrer dans le pré-  
sent

font Traité, le seront incessamment à l'arrisible par des Commissaires nommés à cet effet de part & d'autre, ou autrement, selon qu'il en sera convenu par les Puissances intéressées.

XIX. L'Article V. du Traité de la Quadruple Alliance, conclu à Londres le 3. Août 1718, contenant la garantie de la succession au Royaume de la Grande-Bretagne, dans la Maison de Sa Majesté Britannique à présent régnante, & par lequel on a pourvu à tout ce qui peut être relatif à la personne qui a pris le titre de Roi de la Grande-Bretagne & à ses descendans des deux sexes, est expressément rappelé & renouvelé par le présent article, comme s'il y étoit inséré dans tout son contenu.

XX. Sa Maj. Britannique en qualité d'Electeur de Brunswick-Lunebourg, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, ainsi que tous les Etats & possessions de Sa dite Majesté en Allemagne, sont compris & garantis par le présent Traité.

XXI. Toutes les Puissances intéressées au présent Traité, qui ont garanti la Pragmatique-Sanction du 19. Avril 1713, pour tout l'héritage du feu Empereur Charles VI. en faveur de sa fille l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, actuellement régnante, & de ses descendans à perpétuité, suivant l'ordre établi par ladite Pragmatique-Sanction, la renouvellent dans la meilleure forme qu'il est possible, à l'exception cependant des Cessions déjà faites, soit par ledit Empereur, soit par ladite Princesse, & de celles qui sont stipulées par le présent Traité.

XXII. Le Duché de Silesie & le Comté de Glatz tels que Sa Maj. Prussienne les possède aujourd'hui, sont garantis à ce Prince, par toutes les Puissances Parties Contractantes du présent Traité.

XXIII. Toutes les Puissances-Contractantes & intéressées au présent Traité, en garantiront récipro-

quemens

quement & respectivement l'exécution.

XXIV. Les Ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne & dûe forme, seront échangées en cette Ville d'Aix la Chapelle, entre toutes les huit Parties, dans l'espace d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, Nous soussignés, leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Ministres Plénipotentiaires, avons signé de notre main, en leur nom & en vertu de nos pleins-pouvoirs, le présent Traité définitif, & y avons fait apposer les caquets de nos Armes &c.

Fait à Aix-la-Chapelle le 18. Octobre 1748.

#### Articles séparés.

1. **Q**uelques uns des Titres employés par les Puissances Contractantes, soit dans les pleins-pouvoirs & autres Actes, pendant le cours de la négociation, soit dans le préambule du présent Traité, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourroit jamais en résulter aucun préjudice pour aucune desdites Parties Contractantes, & que les Titres pris ou admis de part & d'autre, à l'occasion de ladite négociation & du présent Traité, ne pourront être cités ni tirer à conséquence.

II. Il a été convenu & arrêté que la Langue Française, employée dans tous les exemplaires du présent Traité, & qui pourra l'être dans les Actes d'accession, ne formera point un exemple qui puisse être allégué, ni tirer à conséquence, ni porter préjudice en aucune manière à aucune des Puissances Contractantes, & que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé & doit être observé à l'égard & de la part des Puissances qui sont en usage & en possession de donner & de recevoir des exemplaires de semblables Traités & Actes, en une autre  
Langue

*Langue que la Française. Le présent Traité & les Accessions qui interviendront, ne laissent pas d'avoir la même force & vertu que si le susdit usage y avoit été observé, & les présens Articles séparés auront pareillement la même force que s'ils étoient injérés dans le Traité.*

*En foi de quoi Nous soussignés Ambassadeurs Extraordinaires & Ministres Plenipotentiaires de Sa Maj. Britannique, de Sa Maj. Très-Chrétienne, des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, avons signé les présens articles séparés, & y avons fait apposer les cachets de nos Armes &c.*

*Fait à Aix-la-Chapelle le 18. Octobre 1748.*

Signé tant le Traité que les deux articles séparés, par les Ministres suivans :

ST. SEVERIN D'ARRAGON ET LA PORVE  
DU THEIL. SANDWICH. TH. ROBINSON.  
W. BENTINK. G. A. HASSELAER. J. V.  
BORSELLE. O. Z. VAN HAREN.

Ce Traité doit être lû vis-à-vis des Préliminaires que nous avons insérés dans notre Journal de Juin de cette année, puisqu'ils en font le fondement. Pour donner d'abord force & vigueur à son exécution, le Ministre Plenipotentiaire de l'Impératrice Reine & les Plenipotentiaires du Roi de la Grande-Bretagne signèrent le 24. Octobre l'Acte suivant, auquel ont souscrit d'abord les Plenipotentiaires des autres Puissances Contractantes. Il y a de plus quelques autres Actes relatifs au Traité, dont on pourra faire usage un autre mois.

» **L** Es Ambassadeurs-Extraordinaires & Pléni-  
» potentiaires du Roi de la Grande-Breta-  
» gne, du Roi Très-Chrétien & des Etats-Gé-  
» néraux

*Acte pour  
l'exécution  
du Traité  
définitif.*

„ néraux des Provinces Unies , ont conclu &  
 „ signé le 18. du présent mois d'Octobre, un  
 „ Traité général & définitif de paix , sur le fon-  
 „ dement & en conformité des Préliminaires  
 „ convenus & arrêtés d'abord entre-eux le 30.  
 „ du mois d'Avril dernier , en cette Ville d'Aix-  
 „ la-Chapelle , & ensuite acceptés & ratifiés par  
 „ toutes les Puissances étrangères dans la guerre :  
 „ auquel Traité l'Ambassadeur-Extraordinaire  
 „ & Plénipotentiaire du Roi Catholique a  
 „ donné l'accession de ce Prince, le 20. de ce  
 „ mois, & l'Ambassadeur Extraordinaire & Plé-  
 „ nipotentiaire de l'Impératrice Reine de Hon-  
 „ grie & de Bohême a donné pareillement l'ac-  
 „ cession de cette Princesse le 23. de ce mois :  
 „ Et comme tant dans ledit Traité , que dans  
 „ lesdites accessions , il n'a été & il n'est porté  
 „ aucune atteinte à ce qui avoir été stipulé,  
 „ convenu & arrêté par lesdits Préliminaires,  
 „ acceptés généralement, les Ambassadeurs Ex-  
 „ traordinaires & Plénipotentiaires de l'Impé-  
 „ ratrice-Reine de Hongrie & de Bohême & du  
 „ Roi de la Grande-Bretagne sont convenus :  
 „ Que dans le cas où quelque-une desdites Puif-  
 „ sances , engagées dans la guerre , refuseroit  
 „ ou différerait son accession audit Traité , de  
 „ sorte que l'on pût craindre du retardement à  
 „ l'accomplissement des arrangemens convenus  
 „ & faits dans ledit Traité , LEURS MAJESTÉ'S ,  
 „ de concert tant entre-Elles , qu'avec les Puif-  
 „ sances , soit contractantes , soit accédantes du  
 „ Traité , employeront les moyens les plus effi-  
 „ caces pour l'exécution desdits arrangemens , &  
 „ pour que toutes les Parties , soit contractan-  
 „ tes , soit accédantes , se trouvent aux termes  
 „ fixés par ledit Traité , en pleine & paisible  
 „ posses-

» possession de tout ce qui doit leur revenir &  
» appartenir, soit par restitution, soit par ces-  
» sion. En foi de quoi, Nous &c. *Signés*, COMTE  
» DE KAUNITZ. SANDWICH. TH. ROBINSON. »

Cet Acte a été signé, à cause que le Chevalier Osorio & le Comte de Chavanes, Plénipotentiaires du Roi de Sardaigne, n'étoient pas disposés à donner leur accession au Traité définitif; avant le retour d'un Courier qu'ils avoient dépêché à *Turin*. Accession qui s'est faite néanmoins le 7. Novembre au soir, en conséquence du retour de ce Courier, qui leur en avoit apporté l'ordre la veille. La même nuit ils en ont fait repartir un nouveau pour *Turin* avec leur accession; & comme il n'aura pû être de retour que vers la fin du même mois, on ne compte pas que les échanges de toutes les ratifications des huit Puissances, qui ont part au Traité général & définitif, aient pû se faire auparavant.

Mais, quoique le Traité de paix ait vraisemblablement son accomplissement à présent, plusieurs Ministres ne laisseront pas de demeurer à *Aix-la-Chapelle* de la part de différentes Cours, pour régler entre-eux les objets particuliers qui n'ont pû être compris dans ce Traité. Les trois Puissances principales contractantes, feront l'office de Médiatrices dans la discussion & le règlement des points de difficulté qui restent à décider pour ces Cours. Le Marquis Doria, Plénipotentiaire de *Genes*, s'en étoit fait un de ce que soit dans le préambule, soit dans le corps du Traité définitif, sa République n'y étoit nommée qu'après le Duc de Modene. Il a voulu le faire sentir, par une protestation en forme qu'il a remise à tous les Plénipotentiaires, le 28. Octobre, qu'il étoit

sur le point d'accéder au Traité, ainsi qu'il l'a fait ce jour-là. On croit devoir rapporter cette Protestation que voici, puisqu'elle a été d'abord reçue & acceptée sans la moindre difficulté, par tous les Plénipotentiaires, tant des Cours contractantes, que des Cours accéltantes.

*Protestation  
du Ministre  
de Genes.*

» Le soussigné Ministre-Plénipotentiaire de  
 » la Sérénissime République de Genes ayant re-  
 » marqué dans l'arrangement du Traité définitif,  
 » conclu & signé en cette Ville d'Aux-la Chapelle  
 » le 18. de ce mois, par les Ambassadeurs Ex-  
 » traordinaires & Plénipotentiaires de Sa Maj.  
 » Très-Chrétienne, de Sa Maj. Britannique &  
 » des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats-  
 » Généraux des Provinces-Unies, que la Séré-  
 » nissime République y a été placée après le  
 » Sérénissime Duc de Modene, il ne peut se dis-  
 » penser de déclarer: Que quoique ces sortes  
 » d'arrangemens ne puissent jamais servir de re-  
 » gle par rapport au rang & à la préséance en-  
 » tre les Etats Souverains, ni être capable d'y  
 » donner la moindre atteinte; cependant par  
 » surabondance de précaution, & pour obvier  
 » à tout ce qu'on pourroit dans la suite vou-  
 » loir inférer dudit arrangement, au préjudice  
 » du rang & de la préséance de la Sérénissime  
 » République, il ne peut se dispenser de pro-  
 » tester, comme en vertu des Pleins-pouvoirs  
 » dont il est muni, il déclare & proteste, par  
 » le présent Acte, dans la meilleure forme qu'il  
 » se puisse, & de la maniere la plus forte & la  
 » plus solennelle, que l'arrangement dudit  
 » Traité définitif, en tout ce qu'il regarde la  
 » Sérénissime République de Genes & le Séré-  
 » nissime Duc de Modene, ne doit ni ne pourra,  
 » en aucun tems, tirer à conséquence, ni être  
 » cité



*des Princes &c.* Décembre 1748. 443

« cité ou interprété, sous quelque prétexte qu'il  
« se puisse, au préjudice des droits, de la di-  
« gnité & du rang de la Sérénissime République,  
« parmi les Puissances Souveraines en Europe.  
« Fait à *Aix-la-Chapelle* le 28. Octobre 1748.  
« Signé : FRANÇOIS MARIE MARQUIS DORIA.

#### A R T I C L E IV.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable  
en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.*

**V**IENNE. I. Quoique la bonne intelligence entre cette Cour & la Porte - Ottomane soit établie de façon à en concevoir les espérances les plus favorables pour sa durée, il en est néanmoins qu'on a jugé à propos, à l'occasion des arrangemens de la paix générale, de prendre toutes les précautions que la prudence peut dicter, pour prévenir les cas où cette bonne intelligence viendrait à s'affoiblir. L'Impératrice a par conséquent fixé à 34 le nombre des Régimens d'Infanterie qui vont prendre des quartiers en Hongrie, en Transylvanie, dans le Bannat de *Temeswar* & en *Esclavonie*, sans compter les Cuirassiers, les Dragons & les Hussars. Troupes qui, la plupart, s'y rendent de l'Italie. Le Maréchal de Bathiani, revenu de l'Armée qui étoit sous ses ordres dans les *Pays-Bas*, est nommé pour les commander, avec les Généraux-Majors de Ghilani, de Winckelman, de Radicati & de Rothernen, en Hongrie. Le Lieutenant-Général de Platz commandera en Transylvanie, le Lieutenant-Général d'Engelshoven dans le Bannat de *Temeswar*, & le Lieutenant-Général Guadagni en *Esclavonie*. Et dans la répartition des troupes

E f 2                    que

que ces Généraux commanderont , il a été ordonné qu'on eut les égards convenables pour les privilèges accordés aux Protestans. L'Impératrice a d'ailleurs accordé à la Nation Hongroise la liberté qu'elle sollicitoit de vendre ses vins hors du Pays , à condition de payer un florin par Eymet ; & quant à la liberté de commerce que cette Nation sollicite aussi depuis plusieurs années , comme elle dépend de l'exécution des arrangemens qui seront pris sur le même sujet dans les Pays héréditaires , Sa Maj. Imp. a remis à l'année prochaine à déclarer ses intentions à cet égard.

II. En conséquence des arrangemens pris par rapport au commandement des troupes dans les Pays-Bas Autrichiens , & aux Gouvernemens , il y aura outre Son Altesse le Duc d'Ahrenberg , qui y commandera en qualité de Général d'Armes , Son Excellence le Maréchal Comte de Neipperg ; le Comte de Chanclos Général d'Artillerie ; les Lieutenans Généraux Barons d'Ungern & de Tornaco ; les Généraux Majors Prince d'Ahrenberg , Comte d'Arberg , Baron de Gemmingen , de Puebla & Comte de Bournonville : Et quant à la distribution des troupes , il est résolu de laisser dans les diverses Places de ces mêmes Pays , les Régimens d'Infanterie de Lorraine , du Sér. Prince Charles , de Los Rios , de Prié , d'Ahrenberg , de Salm , de Bareith , de Damnitz & de Platz ; le Régiment de Cuirassiers de Bentheim & celui de Dragons de Ligne. En *Italie* on laissera 12 Régimens d'Infanterie & 4 de Dragons ; en *Bohême* un Régiment de Cuirassiers & 4 d'Infanterie ; quelques autres troupes seront aussi distribuées dans la *Stirie* , en *Carinthie* , dans le *Tirol* &c. Et ce sera le Prince de Lobkowitz qui

comman-

commendera en *Bohème*, le Général de Sainrignon en *Moravie*, le Général Dammirz dans le *Tirol*, le Général Harsch dans l'*Autriche - Antérieure*, le Prince de Saxe-Hildbourghausen dans l'Archiduché d'*Autriche*, & en *Italie* le Général Pallavicini avec les Lieutenans-Généraux de Novati, de Neuhaus, & les Généraux Majors de Marini, de Lizen, de Hinderer, de Desoffy, de Wied, de Sincere, O-Donel & de Kolb.

III. Présentement que la paix est faite & signée, on s'attend à la Cour que le résidu des subsides accordés par la Couronne d'*Angleterre* sera acquitté aussi tôt que Sa Maj. Britannique sera repassée à *Londres*. On s'attend aussi à voir bientôt partir le Sérénissime Prince Charles de Lorraine pour les *Pays-Bas*, dont il va reprendre le Gouvernement général, étant ordonné aux Seigneurs & Officiers qui l'y accompagneront, de faire à hêver leurs préparatifs pour ce voyage. Les Dames qui composeront à *Bruxelles*, la Cour de la Sérénissime Princesse Charlotte de Lorraine, doivent être actuellement nommées ou le seront incessamment.

IV. Ayant fait mention \* d'une proposition du Duc de Modene pour céder la propriété de ses Terres en *Hongrie* à l'Impératrice-Reine, moyennant un équivalent que Sa Maj. Impériale lui donneroit en *Italie*, nous disons à présent, que cette proposition examinée, n'a point été goûtée, & que le Duc de Modene sera remis en possession de ses Terres. Elles consistent dans la Seigneurie d'*Arrax*, qui a été confisquée & vendue pendant la guerre. Cette vente est par conséquent déclarée nulle.

Ff 3

V.

\* Voyez le mois dernier, page 344.

V. Schadi-Mehemet-Effendi, Ambassadeur du Grand Seigneur, s'embarqua le 25 d'Octobre sur le *Danube*, à bord d'un Bâtiment qui l'a transporté jusqu'à *Belgrade*, d'où il a continué son voyage par terre pour retourner à *Constantinople*. Ce Ministre s'étant fait beaucoup estimer à la Cour pendant le séjour qu'il y a fait, & ayant marqué une inclination particulière à contribuer au maintien de la bonne intelligence entre les deux Etats, Leurs Majestés Impériales lui ont fait remettre, après les audiences de congé qu'il en avoit pris, un présent considérable, qui a été exposé à la vûe du public chez le Comte de Harrach, Président du Conseil de guerre: Il consiste en une bague richement garnie de brillans; une housse de cheval, faite de satin blanc, brodée en or & en soye de différentes couleurs, plusieurs pièces d'argenterie, & des galantries de différentes sortes. Les présens remis aux Officiers & domestiques de sa suite consistent en des pièces de drap, outre plusieurs centaines d'écus neufs enveloppés dans des papiers cachetés.

VI. On tient des conférences à la Cour touchant la disposition à faire par rapport au Royaume de *Bohème* en faveur de l'Empereur \*; il y a même apparence qu'on trouvera moyen de l'effectuer par un arrangement qui applanisse toutes difficultés à cet égard. Quoiqu'il en soit, on parle de convoquer dans peu une assemblée générale des Etats de *Bohème*, afin d'y délibérer sur l'exécution de cet arrangement.

VII. Comme nous avons annoncé en son tems la sentence par laquelle le ci-devant Colonel Trenck

\* Nous avons rapporté quelque chose sur cette manière dans notre dernier Journal, page 342.

Trenck est condamné à une prison perpétuelle au Château de *Spielberg* en *Moravie*, on dira encore ici sur son compte, que le Commandant de ce Château a informé le Conseil de guerre, que ce prisonnier supportant sa peine avec impatience, avoit tenté de s'échapper, en forçant la garde qui est auprès de lui, & faisant main basse sur l'Officier par qui elle est commandée; mais qu'on s'en étoit apperçu à tems, & qu'on lui avoit ôté tout moyen d'y réüssir. Sur quoi le Commandant a demandé de nouveaux ordres touchant la maniere d'en agir avec Trenck, & la Cour lui a fait savoir que par la conduite que le prisonnier venoit de tenir, il s'étoit rendu peu digne de la douceur avec laquelle on le traitoit, qu'il falloit le resserrer plus étroitement; que l'on devoit aussi retrancher deux florins sur le ducat par jour qui lui avoit été assigné, & que s'il entreprenoit encore de s'évader, ou de forcer sa garde, on ne devoit point hésiter à le traiter de la maniere dont on traite les prisonniers du dernier rang.

Les autres Cours & Etats d'*Allemagne* ne présentent de remarquable que ce que voici succinctement déduit.

*Différens endroits. HANNOVER.* Outre la part que l'on prend ici à la satisfaction générale que cause la paix arrêtée & signée, on s'y intéresse encore par un autre endroit, en ce que l'on a ménagé les intérêts de cet Electorat dans deux des articles du Traité, savoir, dans le XVIII. qui regarde les prétentions à la charge de l'Espagne, & dans le XX. qui stipule la garantie générale de tous les Etats que le Roi de la Grande-Bretagne possède dans l'Empire. Sa Maj. Britannique, ayant donné sa ratification au Traité définitif de Paix, & cette ratification étant arrivée à *Aix-la-Chapelle*,

*Chapelle*, pour être échangée avec celles des autres Puissances Contractantes, qu'on y apprend également arrivée, elle fait état d'être incessamment de retour à *Londres*, pour y rouvrir son Parlement, & lui annoncer, par une belle harangue, l'ouvrage de la pacification de l'Europe consommé. On apprend que les Seigneurs Régens de la Grande-Bretagne ont aussi envoyé à *Aix-la-Chapelle*, leur ratification du Traité définitif.

**BERLIN.** On compte en cette Cour que les choses à régler entre-elle & celle de *Vienne*, ne tarderont plus à être mises sur un fixe, d'autant que l'importante clause de la garantie générale de la *Silésie*, stipulée à l'art. XX. des préliminaires, a été solennellement confirmée par l'art. XXII. du Traité de paix.

**DRESDE.** A l'imitation de ce qui se pratique dans les Etats du Roi de Prusse, on va travailler en *Saxe* à faire une réforme dans l'administration de la Justice, & à abréger la méthode de procéder dans les Tribunaux de cet Electorat, où toutes les causes devront pareillement être décidées dans le terme d'un an.

On s'attend à *Ratisbonne* de recevoir un Décret de l'Empereur, par lequel Sa Maj. Imp. demandera le consentement de la Diète, pour la cession à l'Infant Don Philippe, du Duché de *Guaftalla*, comme Fief relevant de l'Empire.

Ce qu'on apprend au surplus de *Ratisbonne* & de différentes Cours de l'Empire, c'est qu'on y est à pressentir les sentimens par rapport à l'élection d'un Roi des Romains, pour succéder à la Dignité Impériale, après la mort de l'Empereur régnant.

## ARTICLE V.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, en FRANCE & en ESPAGNE, depuis le mois dernier.*

I. **G**enes. Le Gouvernement informé du Traité de paix signé, & que la République demeurait sans aucune lésion dans ses anciennes possessions, a nommé tous les Commissaires & les Juges des lieux qu'elle possède en Terre-Ferme, même de ceux qui sont encore occupés par les troupes de l'Impératrice-Reine : Car ces troupes les évacueront avec les Duchés de *Parme*, de *Plaisance* & de *Guaftalla*, lors de l'évacuation du Comté de *Nice* & du Duché de *Savoie* par les François & les Espagnols, à laquelle tout est disposé. En attendant, le Gouvernement ne veut point permettre le retour à Genes des Protestans qui y étoient établis, & qui se sont retirés à *Livourne* depuis la révolution. C'est-là une espèce de résolution, contre laquelle on pense que les représentations n'effrayeront rien. Ensuite d'une autre résolution prise dans un grand Conseil, de reconnoître, par des honneurs publics, les services du Duc de Richelieu, dans le commandement des troupes qui ont été employées à la défense de cet Etat, on l'a aggrégé au Corps de la Noblesse de la République, tant pour lui que pour ses descendans, & il a été inscrit en cette qualité dans le Livre d'or. On veut outre cela perpétuer la mémoire de ce Seigneur, en élevant sa statue équestre dans le grand Sallon du Palais Ducal. Le Duc d'Agondis qui a commandé sous le Duc de Richelieu, a été pareillement inscrit dans le Livre d'or, pour lui

&c

& ses descendans. Mais on n'apprend pas qu'on fasse le même honneur au Marquis d'Ahumada, quoique le Gouvernement se loie aussi beaucoup de ses services. Les troupes Espagnoles qu'il commande s'embarquent successivement pour retourner en *Catalogne*.

Tout continuë d'être tranquille dans l'Isle de *Corse*, sur ce qui en a été rapporté dans notre dernier Journal.

II. Le Général Comte de Broune, commandant les troupes Impériales dans la *Lombardie*, ayant donné ses ordres pour le départ de plusieurs Régimens d'Infanterie & de Cavalerie qui suivent en *Allemagne* & en *Hongrie* ceux que nous avons nommés le mois passé, attend lui-même à *Parma* les derniers ordres de l'Impératrice Reine, relativement à l'évacuation de ce Duché & de celui de *Plaisance*, dont l'Infant d'Espagne, qui est encore à *Chambery*, doit être mis en possession.

Les Cours de *Naples* & de *Turin*, & les autres Etats d'*Italie* ne présentent rien de fort intéressant, excepté la joye qu'elles ressentent toutes de la signature du Traité définitif de paix. Et suivant des avis venus de *Rome*, il a été résolu pour mettre le Cardinal Duc d'York, second fils du Chevalier de St. Georges, en état de faire une figure brillante, de joindre aux Bénéfices dont il est déjà revêtu, l'Archevêché de *Bologne* & la place de Légat perpétuel de la même Ville. On n'attend pas à *Rome* le Prince Charles-Edouard son frere, qui, vraisemblablement, se rendra à cause de la paix signée, de *Paris* à *Avignon* avec le Lord Gordon & plusieurs autres Seigneurs Anglois & Ecoissois affectionnés à la Maison de Stuart.

France.



## F R A N C E.

**I.** LE rétablissement de la tranquillité générale permettant de continuer les réformes projetées dans les troupes, elles s'étendent sur presque tous les Régimens qui étoient de quatre Bataillons & qu'on réduit à trois, & dont les Sergeans & les Soldats qui composoient ce quatrième Bataillon sont incorporés dans les trois premiers jusqu'à ce qu'ils aient leur nombre complet. A l'égard des surnuméraires, il en est formé différentes bandes, que l'on conduit sur les routes les plus à portée des Villages auxquels ils appartiennent. On leur paye à chacun 4 livres pour être en état de se rendre à ces Villages, & on leur laisse l'habit uniforme avec le chapeau. Les Miliciens sont également reformés, comme on l'a déjà dit, & toutes les troupes légères & de nouvelle création. Mais sur celles-ci on peut avoir remarqué dans notre dernier Journal, que le fonds de la plupart des Corps en demeure subsistant; c'est-à-dire, que le nombre qui les composoit n'en est que diminué, quoique de beaucoup, les forces de terre, aisées à avoir en tout tems dans ce Royaume, n'étant pas ce que le Ministère croit devoir faire tenir sur pied en celui-ci; mais de tout employer, comme il le fait, pour avoir une Marine florissante. La conséquence en est connue. Il paroît aussi des Ordonnances sur cette partie. Il y en a une entre-autres, par laquelle le Roi réunit le corps des Galeres à celui de la Marine, en supprimant les Charges de Général & de Lieutenant-Général des Galeres, dont les Chefs d'Escadre, les Capitaines & autres Officiers, employés par Commission & Brevet, seront incorporés dans le Corps

Corps de la Marine où ils prendront rang suivant leurs grades.

II. Le Roi voulant aussi reconnoître les services que le Duc Richelieu a rendus en *Italie*, l'a créé Maréchal de France. Sa Majesté a donné au Comte de Rannes le Gouvernement des Villes & Château d'Alençon, & celui de *Montmédy*, au Comte de la Claviere, Maréchal de Camp & Commandant de *Sedan*; l'Evêché de *Poitiers* à l'Abbé de la Marthonie de Caussade, Vicaire Général de l'Evêché de Tarbes; l'Abbaye de *Wermand*, Ordre de Prémontré, Diocèse de Noyon, à l'Abbé Hachette, Visiteur Général des Carmélites de France; & celle de *St. Liguair*, Ordre de *St. Benoît*, Diocèse de Xaintes, à l'Abbé Rabereul, Vicaire Général de l'Evêché de Poitiers.

III. Le Colonel de la Salle, évadé du *Weichselmunde*, n'a point obtenu la permission qu'il avoit demandée de se rendre à la Cour pour s'y justifier. Il a été arrêté par ordre du Roi en *Alsace*, où il est détenu. C'est ce qu'il convenoit d'ajouter à ce que nous avons rapporté de lui jusqu'ici. La Cour de *Russie* a demandé de nouveau que ce Colonel fût remis à sa disposition; mais le Roi se réservant de prononcer sur la peine qui lui est due, il n'y a nulle apparence qu'il sera soustrait à la juridiction de Sa Maj., qui du reste fait connoître qu'elle désire véritablement d'entretenir constamment la bonne intelligence avec la *Russie*.

IV. Madame de France, Epouse de l'Infant Don Philippe, partie de *Madrid* au mois d'Octobre, n'étoit pas encore arrivée le 12. Novembre à *Paris*, où elle étoit cependant attenduë pour ce jour. Il paroît certain que le Prince son époux n'y viendra pas, à moins qu'on ne juge à propos

pos de lever des difficultés qu'on a formées sur le cérémonial. Le Maréchal de Saxe paroît devoir encore aller faire un tour à *Bruxelles* avant l'évacuation de cette Capitale du *Brabant*. On est attentif à la Cour sur ce qui le touche quant aux affaires de *Courlande*, qu'on agite dans la présente Diète générale du Royaume de *Pologne*.

# E S P A G N E.

**L**E règlement du Traité de l'*Affiento*, dont il a été amplement parlé le mois passé, page 365 & suivantes, n'est pas l'unique affaire sur laquelle ayent roulé les conférences tenues à la Cour depuis le mois de Septembre; un objet d'une conséquence plus grande y est entré: c'est de savoir à quelles conditions la Nation Angloise voudroit consentir de restituer *Gibraltar* à l'*Espagne*; & pour rendre la chose praticable, on propose d'accorder à cette Nation des avantages très-considérables pour la liberté de son commerce dans toute l'étendue des possessions de cette Couronne en *Amérique*, ou bien de compenser la restitution de cette conquête, par une somme d'argent dont on conviendrait, & dont le paiement seroit assigné sur les trésors que les Gallions apportent ordinairement à leur retour des *Indes-Occidentales*.

Il paroît que l'on fonde la possibilité de la restitution de *Gibraltar*, sur la disposition où le Roi George I. d'Angleterre parut être à cet égard en 1721. lorsque ce Prince, dans une Lettre qu'il écrivit au Roi Philippe V. le 12. Juin de la même année, déclara « qu'il se serviroit de la première occasion favorable pour régler cet article de concert avec son Parlement. »

Mais

Mais comme la chose rencontra alors diverses oppositions , & que depuis ce tems-là des changemens considérables sont survenus dans les affaires , on croit prévoir que celle-ci sera sujette à de grandes discussions , à moins que les avantages qui seront accordés aux Anglois pour leur commerce d'*Amérique* , ne soient un expédient de trancher le nœud de la difficulté. Cependant , comme Mr. Wale , Ministre du Roi à la Cour de *Londres* , y a exécuté à la satisfaction de Sa Majesté les négociations dont il a été chargé relativement à la paix , Elle l'a chargé du soin de cette nouvelle négociation.

II. Quelques représentations faites à la Cour , par les Intendans de Marine des Ports de ce Royaume , ont obligé d'envoyer de nouveaux ordres dans les Provinces Maritimes , par rapport au rétablissement du Commerce avec l'*Angleterre*.

## ARTICLE VI.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE , en HOLLANDE & aux PAYS-BAS , depuis le mois dernier.*

**A***ngleterre.* Les affaires de commerce & celles d'*Espagne* depuis que la paix est réglée par la signature du Traité définitif , vont être une moisson pour les observations des politiques dans ce Royaume. On en voit déjà beaucoup répandus dans les nouvelles publiques de *Londres* , dont nous croyons ne devoir faire aucun usage. On peut avancer cependant , que quoique le différend entre la Cour d'*Espagne* & la Compagnie de la Mer du *Sud* ait été terminé au moyen

moyen des quatre années stipulées pour dédom-  
 magement de la non-jouissance, il y a encore  
 bien des articles à régler avec la même Cour.  
 Articles qui se rapportent aux matieres qui ont  
 fait le sujet des différends entre les deux Cou-  
 ronnnes avant la guerre de 1740, qu'on vient de  
 terminer. Tel est le grand article de la libre na-  
 vigation aux *Indes-Occidentales*, que l'on expli-  
 que à *Londres* dans ce sens, savoir, « que com-  
 me il est impossible aux Navires qui se ren-  
 dent à la *Jamaïque*, ou aux autres Colonies  
 Angloises, de naviguer par le passage des  
 Isles de *Barlovento*, sans courir risque, à cause  
 des vents, d'outrepasser les limites qui pour-  
 roient leur être prescrites, il convient de don-  
 ner à cette liberté, l'étenduë nécessaire pour  
 empêcher qu'aucuns hazards semblables ne ser-  
 vissent de prétexte à les visiter. La même li-  
 berté doit s'astreindre aux cas dans lesquels  
 les Vaisseaux Anglois pourroient être soup-  
 çonnés mal-à-propos d'avoir des effets de con-  
 trebande à bord; comme entre-autres lorsque  
 ces Vaisseaux transportent des effets ou mar-  
 chandises d'une de leurs Colonies en *Amérique*  
 dans quelque autre de la même domination;  
 point si important, dit-on, qu'il a été le sujet  
 de la Protestation que les quarante Lords de  
 la Chambre-Haute firent enregistrer en 1739,  
 au sujet de la fameuse Convention du *Pardo*. »

Quoique les Espagnols ne contestent point  
 cette liberté qui est fondée sur le Traité de 1670,  
 & qu'ils consentent de n'admettre la confiscation  
 que dans le cas où les Vaisseaux Anglois qui vont  
 à leurs Isles & Plantations de l'*Amérique*, ne sui-  
 vroient pas la route directe pour s'y rendre, &  
 s'approcheroient sans nécessité des côtes Espa-  
 gnoles,

gnoles, ce seul point est sujet à tant de discussions, que l'on doute qu'il puisse jamais être réglé autrement que par une liberté illimitée. Il paroît que l'on en est persuadé en *Espagne*, & que comme l'on y sent la difficulté d'appliquer à ce dernier cas les stipulations du Traité de 1670, c'est ce qui a fait naître l'idée de compenser contre la restitution de *Gibraltar*, les avantages qui seroient accordés pour le commerce de la Nation Angloise dans les *Indes Occidentales*. En attendant que ces avantages soient expliqués, les Négocians regardent comme absolument nécessaire que l'on y stipule en particulier la liberté dont ils ont joui anciennement de couper du bois dans la Baye de *Campêche*.

La Convention du *Pardo*, du mois de Janvier 1739, étant demeurée sans effet par la guerre survenue l'année d'après, il reste un article à régler dans la suite des négociations, qui est celui qui regardoit les limites de la *Floride* & de la *Caroline*, lequel, suivant l'article II. de cette Convention, devoit être décidé par des Commissaires que les deux Puissances auroient nommés pour terminer ensemble ce différend.

II. Mais sur ce que nous venons de rapporter, comme sur toute autre négociation avec l'*Espagne*, il ne sera rien entamé de nouveau avant le retour du Roi de ses Etats d'*Allemagne*. En attendant Mr. Wale ayant reçu le 6. Novembre un Courier de *Madrid*, il annonça le lendemain au Duc de Bedford, que le Roi d'*Espagne* avoit levé entièrement les défenses contre le commerce des Anglois, & que Sa Maj. Cath. avoit expédié les ordres nécessaires pour l'ouvrir & le rétablir sur l'ancien pied, & pour admettre tous les Vaisseaux de cette Nation dans les Ports de ses Etats.

III.

III. Après qu'on eut reçu à *Londres* la nouvelle de la signature du Traité définitif, l'Amirauté donna l'ordre de mettre encore une vingtaine de Vaisseaux de guerre hors de commission, ne voulant y laisser que ceux qui sont absolument nécessaires pour la garde des côtes, pour la protection des Etablissmens de la Nation aux *Indes Orientales & Occidentales*, & pour la sûreté du commerce. On publia aussi le plan d'une réforme à faire dans les troupes, suivant lequel il paroît que cette réforme montera à 36 mille 524 hommes d'Infanterie & 4 mille 524 de Cavalerie; & que l'on conservera sur pied, savoir, sur l'établissement d'*Angleterre*, 14 mille 492 hommes d'Infanterie & 4 mille 503 de Cavalerie; & sur l'établissement d'*Irlande* 9 mille 984 hommes d'Infanterie & 1866 de Cavalerie. Cette réforme s'effectuera en plein après le retour dans le Royaume des troupes Britanniques qui sont dans les *Pays-Bas*. Un grand nombre de Bâtimens frettés par ordre des Commissaires de la Flotte Royale, vont les prendre.

IV. Le Parlement d'*Angleterre* a été prorogé de nouveau pour s'assembler le 9. du présent mois de Décembre, que le Roi pourra être revenu à *Londres*.

Le Duc de Richmond & d'Aubigny est désigné Ambassadeur à la Cour de France. Il fait de grands préparatifs pour cette Ambassade, dans laquelle il sera accompagné par un grand nombre de jeunes Seigneurs des principales Maisons d'*Angleterre*. Il paroît d'ailleurs que le Comte de Lincoln & le Comte d'Ashburnham seront les deux Seigneurs que l'on enverra en *France*, conformément à l'article IX. du Traité de paix, pour y demeurer en ôtages, jusqu'à la restitution

des conquêtes faites par les armes Britanniques aux Indes-Orientales & Occidentales.

Des nouvelles annoncent que Pondichery, Etablissement François, a été attaqué & vivement pressé par l'Amiral Griffin, avant qu'on y apprît la signature des Préliminaires, mais que tous les efforts qu'il a faits ont été inutiles.

## H O L L A N D E.

I. **L'**Ordonnance pour l'établissement d'une Taxe personnelle, ou Capitation destinée à remplacer le produit des impositions affermées, sur laquelle nous avons promis le mois passé de parler plus amplement, porte en substance ce qui suit.

**L**es Etats de la Province d'Utrecht ayant pris en considération le préjudice que les finances de la Province souffrent par le manquement des droits qui se percevoient au moyen des impositions affermées, & qui ont été abolis par la résolution de L. N. P. du 3. Juillet dernier, lesquels droits formoient la partie la plus considérable & la plus essentielle des revenus de cette Province, & servoient à subvenir aux charges tant internes qu'étrangères, & L. N. P. ayant examiné les moyens les plus justes & les plus raisonnables qui pourroient être employés pour suppléer au défaut des Fermes, & parvenir au recouvrement des deniers qui sont absolument nécessaires pour l'entretien des troupes, le payement du contingent considérable de cette Province dans les charges & les contributions de la Généralité, ainsi que pour satisfaire aux dépenses particulières de la Province & au payement des rentes qui sont à sa charge, L. N. P. après de sérieux



ses délibérations sur cette matiere, & après avoir pris l'avis de SON ALTESSE LE PRINCE D'ORANGE ET DE NASSAU, nôtre Stadhouder héréditaire &c. ont trouvé bon & résolu, comme ils font par la présente, d'introduire une taxe personnelle, ou Capitation qui se levera sur tous les habitans de la Ville, des Villes & des Districts de cette Province.

## ARTICLE PREMIER.

Cette taxe sera réglée à proportion de ce qu'un chacun a contribué ci-devant ou a été rédevable pour sa part des droits & impositions abolies, de quelque nature que ce soit, à l'exception du droit de passage & de celui sur le bétail, auxquels il sera pourvu ultérieurement.

II. Comme quelques-uns de ces droits étoient établis sur des choses qui servoient plus à la commodité & à l'agrément de la vie qu'à l'utilité ; que d'autres l'étoient sur des consommations nécessaires & journalieres, & qu'ainsi les uns ont payé plus & les autres moins, de leur part dans les Fermes ; cette disproportion, à laquelle on aura égard, a déterminé d'établir 16 classes dans lesquelles les différens ménages étant compris, chaque personne, au-dessus de 10 ans, payera par an, au lieu des impositions affermees, ce qui suit, savoir :

Dans la premiere Classe, cinquante florins ; dans la seconde, quarante-cinq ; dans la troisieme quarante ; dans la quatrieme, trente-cinq ; dans la cinquieme, trente ; dans la sixieme, vingt-cinq ; dans la septieme, vingt ; dans la huitieme, dix-huit ; dans la neuvieme, seize ; dans la dixieme, quatorze ; dans la onzieme, douze, dans la douzieme, dix ; dans la treizieme, huit ; dans la quatorzieme, six ; dans la quinzieme, quatre ; & dans la seizieme, trois.

III. L'on comptera dans un ménage, comme per-

sonnes sujettes à la taxe, tous Gouverneurs, Gouvernantes, personnes de Compagnie, Secrétaires, Ménageres, Clercs, Jardiniers, Maître-Garçons, Valets & Servantes employés pour les Fabriques, pour le trafic, les professions & pour tel usage que ce soit, ainsi que les apprentifs employés à des fabriques, ou à des arts, les Filles de boutique & de comptoir, les Nourrices, Laquais, Cochers, Servantes, & généralement tous ceux qui par leur demeure, ou service permanent, appartiennent à un ménage.

IV. Les enfans au-dessous de l'âge de dix ans, ne seront comptés que pour la moitié de la taxe d'une personne.

V. Pour soulager les familles chargées de beaucoup d'enfans, ceux qui en auront plus de cinq, ne payeront la taxe que pour ce nombre.

L'art. VI. regarde les Fabriques, Métiers & Professions, pour lesquels on a payé ci devant les impôts sur les tourbes, le bois-à-brûler, le charbon, & sur les ingrédiens & autres choses qui y étoient nécessaires, & dont il sera donné une déclaration fidèle de ce qui s'en payoit par an aux impositions, afin d'entrer en ligne de compte dans le remplacement qui en sera fait, indépendamment de la taxe que chaque ménage devra payer dans une des Classes.

Par l'art. VII. il est permis aux Brasseurs de vendre leurs bières au même prix qu'ils les vendoient par le passé.

Par le VIII. les Commissaires préposés à la réception du Don Libéral, sont autorisés à faire comparaître devant eux les Bourgeois & Habitans de chaque quartier, afin de certifier le nombre & l'âge des personnes qui composent leur ménage, & de déclarer, comme gens d'honneur & de probité, sous  
quelle

des Princes &c. Décembre 1743. 461  
quelle Classe ils jugent devoir être rangés.

IX. On pourra aussi comparoître par procureur, en donnant une procuration dont la formule est à la fin de cette Ordonnance.

Le X. regarde la maniere de procéder à l'égard de ceux qui par mauvaise volonté, ou par négligence, ne comparoîtront pas à la premiere ou à la seconde sommation qui leur aura été faite.

Le XI. le XII. & XIII regardent les formes à observer dans la levée de la taxe.

En vertu du XIV. il sera payé 2 sols par jour de toutes personnes dont le service dans les Maisons ne sera point permanent & seulement momentané.

XV. Toutes personnes de service, tirant des gages fixes, mais qui logent hors des maisons où elles servent, seront comptées comme des domestiques stables.

XVI. Toutes personnes qui ont des ouvriers employés pour le service de leur profession, lesquels ne seront point compris dans quelqu'une des Classes de la Capitation, retiendront sur l'argent de leur salaire, 2 sols par semaine de chaque florin, pour contribuer à la taxe.

XVII. Les Doyens des Corps de métiers tiendront la main à faire payer aussi les personnes, qui, travaillant pour leur propre compte, ne seront point comprises dans quelqu'une des Classes ci-dessus.

XVIII. Comme il n'est que très-juste, que chaque personne, de quelque rang que ce soit, contribue de sa part aux charges publiques, ceux qui occupent de petites maisons ou chambres, & qui ne peuvent être compris dans une Classe, sont taxés pour tout leur ménage à deux sols par semaine, qui devront être payés exactement tous les samedis aux Collecteurs préposés pour recevoir les deniers de la taxe.

Les autres articles depuis le XIX. jusqu'au XLV. concernent la méthode à suivre pour la levée de la taxe dans les autres Villes de la Province & à la campagne. L. N. P. terminent leur Ordonnance dans les termes suivans.

« Et afin que tous nos habitans se conforment  
 » volontairement & unanimement à ce que nous  
 » venons de statuer ; Nous exhortons tous & un  
 » chacun d'entre-eux, de la maniere la plus sé-  
 » rieuse, de ne point se soustraire aux charges  
 » publiques, si nécessaires pour la conservation  
 » de la chere Patrie & de ce qu'elle contient de  
 » précieux ; mais d'en agir au contraire sincère-  
 » ment, avec cette droiture, cette probité, cette  
 » générosité, si convenables à de vrais *Bataves*,  
 » qui ne dégènerent point de la vertu de leurs  
 » Ancêtres, & de s'acquitter en tout à cet égard  
 » d'une maniere dont ils puissent répondre en  
 » toute conscience devant Dieu & devant les  
 » hommes. »

II. Ce règlement suivi de tout ce que le Prince Stadhouder a fait publier, & l'envoi de Messieurs de Wassenauer & Paw en qualité de Commissaires à *Leyde*, puis à *Rotterdam*, à *Gouda*, à *Gorcum*, & en diverses autres Villes, ont rétabli par tout le bon ordre & la tranquillité ; mais on en est venu par-tout au changement des anciens Régens, auxquels il en a été substitué de nouveaux. On a jugé cependant de nécessité pour maintenir le repos public, rendu à toutes ces Villes, d'y faire entrer quelques troupes, ce que l'on exécute. Le Prince Stadhouder s'étant rendu le 21. Octobre à l'assemblée des Etats Généraux, y annonça la nouvelle de la paix signée. Il fit l'après-midi la même notification au Conseil d'Etat, le lendemain à l'assemblée des Etats de Hollande & de Westfrise ;

Westfrise, & dans chacun de ces Collèges il reçut les complimens de félicitation des Membres qui les composent, & qui lui témoignèrent leur joye d'un événement si propre à faire jouir la République des heureux effets de son attention pour tout ce qui peut tendre à la félicité de l'Etat & à l'avantage des sujets de ces Provinces. Le 23. Son Alt. Sérénissime, accompagnée du Comte Finochetti, Ministre de la Cour de Naples, partit pour l'Armée où elle arriva le 25. & y ayant donné ses ordres par rapport à la séparation des troupes qui est faite, & vû le Duc de Cumberland à *Eyndhoven*, elle revint le 30. de ce voyage. Avant & après son départ elle a nommé à tous les Emplois militaires vacans depuis le grade de Lieutenant-Général d'Infanterie & de Cavalerie, jusqu'à celui d'Enseigne & de Cornette. On voit dans les nouvelles de ces Pays la liste de ces Officiers; on y voit aussi les noms de toutes les personnes qu'elle a nommées pour remplir les Charges civiles qui étoient vacantes.

III. Les Etats Généraux, conjointement avec le Stadhouder, ont pris une Résolution, par laquelle L. H. P. déclarent « Que tous Soldats, » Caporaux, Anspessantes & Sergeans, qui désertent à l'avenir de leurs Régimens, & viendront à être pris, seront enchaînés & condamnés de travailler en cet état, pendant toute leur vie, aux fortifications, ou à d'autres ouvrages publics : Que dans le cas où il n'y aura point d'ouvrage pour les occuper, ils n'en demeureront pas moins en détention & enchaînés : Mais que ceux qui auront quitté leur poste, abandonné l'Armée dans sa marche, ou déserté d'une Place assiégée, seront punis de mort sans rémission. » Les Conseillers-Commissaires

missaires de *Sud-Hollande* ont pris aussi une Résolution à l'égard des Officiers des troupes de la République qui sont prisonniers de guerre en *France*. Ils ne seront point remplacés à leur retour dans ce Pays, suivant cette Résolution, mais seront mis à la pension, sur le pied pratiqué à l'occasion de la Paix d'*Utrecht*, savoir, un Colonel à mille florins par an ; un Lieutenant-Colonel à 900, un Major à 850, un Capitaine à 700, un Lieutenant à 350, & un Sous-Lieutenant à 300 florins.

IV. La circonstance de la paix rendant le service des troupes légères absolument inutile, le Prince Stadhouder a réformé le Corps des Hussars de Frangipani, ainsi que les Compagnies franches du Chevalier de Vial & du Baron de Pouilly de Givry. On doit également travailler incessamment à d'autres réformes dans les troupes de l'Etat. Il y a apparence que l'on suivra à cet égard la méthode observée en 1714, & que les Compagnies seront réduites sur le même pied où elles le furent dans ce tems-là.

V. Mr. de Larrey est nommé par les Etats Généraux pour leur Ministre à la Cour de France. Mr. de Marcelis doit s'y rendre pareillement, de même qu'à *Bruxelles*, afin d'y prendre des arrangemens relatifs au commerce. Mr. de Kinschor, qui a résidé pour L. H. P. dans cette dernière Ville avant qu'elle ne fut prise par les François, vient d'y retourner.

On travaille à *La Haye* aux préparatifs d'un feu d'artifice, qui, suivant le plan approuvé du Conseil d'Etat auquel il a été présenté, doit être l'un des plus brillans & des mieux entendus qu'on aura vû en ce genre. L'événement du Stadhouderat & le rétablissement de la paix générale se

trouvent

*des Princes &c.* Décembre 1748. 465  
trouvent réunis dans ce plan sous d'ingénieuses  
emblèmes.

*PAYS-BAS.*

I. **C**E ne sont que mouvemens parmi les troupes Françaises, dont la plupart partent pour retourner dans les places de leur domination naturelle, d'autres changeans encore de quartiers, mais toutes se disposent à vuidier enfin totalement les *Pays-Bas Autrichiens*, la *Flandres Hollandoise*, & tout ce qu'elles occupent pour être restitué en vertu du Traité définitif de paix. Cette évacuation néanmoins, comme on le prévoyoit, ne s'effectuera dans les formes qu'au terme de six semaines après l'échange des Ratifications, fixé par l'art. VIII. de ce Traité; ce qui pourra s'étendre jusqu'au mois prochain de Janvier. En attendant qu'il y ait une décision là-dessus, il passe encore tous les jours par *Bruxelles* une grande quantité de chariots chargés de bombes, de boulets & de munitions de guerre, que l'on a retirés de *Maësfrecht*, de *Louvain* & autres Places, & dont la plus grande partie est conduite dans la *Flandres-Françoise* & dans le *Hainaut-François*. On a aussi évacué les Hôpitaux de *Tirlemont*, de *St. Tron* & de *Tongres*, & Mr. Moreau de Sechelles, Intendant Général, a pris de si justes arrangemens par rapport aux Hôpitaux des autres Places, qu'il n'y restera plus du tout de soldats malades, lorsque le tems sera venu de quitter le Pays.

II. Le Comte de Grune, Lieutenant-Général au service de l'Impératrice-Reine, est à *Bruxelles* depuis le commencement de Novembre avec Mr. Neny, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté Impériale; ils y sont arrivés de *Bremonde* pour concerter avec Mr. de Sechelles & autres Chefs  
de

de l'administration François, les arrangements à suivre par rapport à l'évacuation des Places de ce Pays. Des conférences vont également s'ouvrir dans la même Ville, par rapport à la restitution de l'artillerie, & des papiers, documens &c. Le Marquis du Chaila, Lieutenant Général, au service de France, doit y présider. Il est chargé aussi, par une Patente particulière, du commandement général des troupes Françaises, jusqu'à ce que celles de l'Impératrice-Reine rentrent dans le Pays.

On a congédié une partie des domestiques du Maréchal de Saxe; & comme ceux qui ont été conservés doivent partir incessamment pour *Paris*, si déjà ils ne sont partis, on en présume que ce Maréchal ne reviendra plus à *Bruxelles*. Le Maréchal de Löwendahl s'étant rendu de *Maëstrecht* à *Namur*, en partit le 10. Novembre pour *Paris*; d'où l'on ne croit pas qu'il doive non plus revenir. Beaucoup de chariots chargés en partie des bagages du Duc d'Ahrenberg, sont au contraire de retour à *Bruxelles*.

III. Le Comte de Saint Germain, Maréchal de Camp, qui a commandé dans le Duché de *Limbourg* depuis qu'il étoit occupé par les François, en est parti. Les troupes commandées par ce Général ayant reçu ordre de se préparer à l'évacuation, le Régiment de Rosen partit dès le 30. Octobre pour se rendre en *Alsace*. Il a été suivi par celui de la Cornette Blanche, qui est allé en *Bourgogne*. Le Régiment de Bourbon s'est mis en marche le 31. pour la *Franche-Comté*, & tout le Duché s'est trouvé peu de jours après libre de ces troupes, par le départ du premier Bataillon de Chartres & d'un corps de troupes légères qui étoient les dernières qui y fussent restées.

Mais



Mais ce départ a été précédé d'une nouvelle & grosse contribution qu'il a fallu encore payer.

IV. Les derniers arrangemens que prenne l'administration Françoisse dans les Pays de la domination de l'Impératrice-Reine, & des Etats Généraux, sont de se procurer le restant des subsides qu'elle a demandés, & le payement des taxes qu'elle y a imposées. Entre-autres choses on s'occupe à *Bruxelles* à acquitter celle de quatre florins par cheminee.

V. Le Felt-Miréchal Comte de Bathiani est parti de *Ruremonde* pour *Vienne*, ainsi que nous l'avons déjà dit. Le Duc d'Ahrenberg est au contraire arrivé en cette Ville, de ses Terres dans le Cercle de *Westphalie*, pour retourner dans les *Pays-Bas Autrichien*, aussi-tôt que l'évacuation des Places y aura été effectuée. Ce Prince doit faire les fonctions de Gouverneur Général de ces Provinces, jusqu'au tems de l'arrivée du Sérénissime Prince Charles de Lorraine. Les Colléges, les Tribunaux & les Bureaux des *Pays-Bas*, qui étoient à *Aix-la-Chapelle*, sont revenus successivement à *Ruremonde*, pour être à portée d'aller reprendre l'exercice de leurs fonctions à *Bruxelles*.

VI. Il s'est commis sur la fin de l'Été beaucoup de meurtres & de vols dans le voisinage des Armées : & l'on y a apporté le remède convenable, par des Détachemens des deux Armées, envoyés à propos sur les lieux où les bandits & les scélérats commettoient leurs excès. Nous avons déjà fait mention de ceci. On a depuis conduit à *Maëstrecht* quelques personnes qui ont été arrêtées dans le Bois de *Marlaigne*, où elles tenoient une espece d'Hôtellerie, qui servoit de retraite à une bande de voleurs & à recéler les effets provenans de leurs vols. En visitant cet en-

droit

droit on a découvert dans le jardin plusieurs cadavres qui y étoient enterrés, & d'autres qu'on avoit jettés dans un puits. On y a aussi trouvé caché une grande quantité d'habits & de toutes sortes d'effets, outre des selles, des épées d'argent, des hauffecoils, de l'or & de l'argent monnoyé, ainsi que des montres, des bijoux &c. Les personnes arrêtées dans l'endroit désigné, sont au nombre de neuf, savoir, cinq hommes, une vieille femme, deux garçons & une jeune fille.

On a tout lieu de présumer que les cadavres trouvés chez ces assassins, sont les corps de quelques malheureux étrangers qui s'y seront rendus pour trouver à s'y loger.

On apprend de *Paris* que le fils aîné du Chevalier de Saint Georges, en est parti avec les Seigneurs & les Gentilshommes qui se sont attachés à lui, & ce ensuite d'une déclaration qui lui a été faite. Voici comme on mande la chose de *Paris*.

« L'article XIX. du Traité général & définitif  
 » de Paix ayant confirmé la garantie de la suc-  
 » cession Britannique dans la Maison du Roi à  
 » présent régnant, & ayant pourvû à ce qui est  
 » relatif à la personne qui a pris le titre de Roi  
 » de la Grande-Bretagne, ainsi qu'à ses descen-  
 » dans des deux sexes ; le Duc de Gefvres, Gou-  
 » verneur de *Paris*, se rendit ces jours passés chez  
 » le Prince Charles-Edouard Stuard, auquel il  
 » annonça de la part du Roi, que quelque dis-  
 » posée que fût Sa Maj. à lui témoigner la part  
 » qu'elle prenoit à ce qui pouvoit l'intéresser,  
 » les circonstances présentes ne permettoient  
 » point qu'il s'arrêtât plus long-tems sur les  
 » Terres de la domination de ce Royaume ;  
 » qu'ainsi

20 qu'ainsi elle ne pouvoit se dispenser de lui faire  
20 connoître qu'elle verroit avec plaisir qu'il se  
20 conformât à la nécessité des circonstances, en  
20 prenant le parti de se retirer dans l'endroit qu'il  
20 jugeroit propre à fixer son séjour hors de la  
20 domination des Terres de cette Couronne :  
20 Le Prince Charles-Edouard, que l'expérience  
20 des vicissitudes qu'il a essuyées depuis son dé-  
20 part de *Rome*, a instruit à prendre son parti  
20 sur tout ce qui peut lui arriver, a reçu cette  
20 déclaration du Duc de Gesvres avec la plus  
20 parfaite disposition à se conformer à ce que  
20 la nécessité des tems & des circonstances exi-  
20 geoient de lui en cette occasion. »

---

Par les dernières Lettres venues de *Varsovie*, on a la nouvelle du sort ordinaire des Diètes de Pologne, savoir, que celle-ci comme celles-là, a été également infructueuse, quelque espérance qu'on eut voulu en concevoir; que c'est le 10. de Novembre que la séparation s'en est faite. Nous n'en devons cependant pas moins rapporter, pour le mois prochain, mais succinctement, la fin de ce qui y a été agité.

---

*Naissances.* Le 7. Octobre la Princesse épouse du Prince successeur à la Couronne de Suede, mit au monde un Prince, qui a été nommé Charles. Il a eu pour parrains le Roi de la Grande-Bretagne, le Prince successeur au Trône de Russie & le Prince de Prusse.

La Comtesse de Bruhl, épouse du Comte de ce nom, premier Ministre d'Etat & du Cabinet du Roi de Pologne, Electeur de Saxe, est accouchée d'une fille à *Varsovie*, le 5. Novembre.

Il y a un *Mariage* conclu entre le Général Comte de Branicki, Polonois, & la jeune Comtesse Poniatowski, fille du Palatin de *Mazovie*.

*Morts.* Mr. du Fort, Intendant Général des Postes & Relais de France, est mort à *Paris* le 25. Octobre, regretté à cause de sa vigilance & de son intégrité dans l'exercice de son emploi. Cette place à d'abord été conférée à Mr. de Vandiere, reçu en survivance de Mr. le Normand de Tournhem, dans la Charge de Surintendant des Bâtimens du Roi.

Messire André de Brancas, Comte de Rochefort, ci-devant Gouverneur de *Beaucaire*, a payé le même tribut.

Le 29. la mort enleva à *Gelder* le Baron de Krôcher, Lieutenant-Général des Armées du Roi de Prusse, & Gouverneur de cette Fortesse.

Le 2. Novembre mourut à *Hildesheim* le Baron de Loe, Grand Prévôt de l'Eglise Cathédrale de cette Ville & Vicaire-Général de l'Electeur de Cologne, Président de la Régence &c. laissant par son décès des Bénéfices & des Emplois très-considérables à remplir.

Dame Julie-Angélique de Hautefort, veuve de Messire Pons Auguste Sublet, Marquis d'Heudicourt, Lieutenant-Général des Armées du Roi de France, est morte à *Paris* le 3.

Le même jour & dans la même Ville mourut Messire Jacques Tanneguy le Veneur, Comte de Tillieres, Brigadier des Armées du Roi Très-Christien, âgé de 78 ans.

Messire Charles-Ferdinand de Custine, Seigneur & Comte de Wiltz, Baron d'Aufflance & de Meysembourg, Seigneur de Villerslerond, Malandry, Alamont, Rumelange, Keyll & autres lieux; ci-devant Enseigne des Gendarmes de Mgr. le Dauphin